

Sommaire

Sommaire	1
Cadre réglementaire	2
1. Structure et méthode de l'évaluation environnementale	2
1.1. La réglementation.....	2
1.2. La méthodologie.....	3
2. Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ...	5
2.1. Le scénario de référence	5
2.2. Les grands objectifs en matière de protection de l'environnement et leur articulation avec le schéma.....	8
2.3. Les enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement	13
Incidences du SCoT sur l'environnement.....	17
1. Incidences du SCoT sur les paysages, les espaces naturels et le cadre de vie	17
1.1. Incidences du SCoT sur les paysages, le patrimoine architectural et culturel.....	17
1.2. Incidence du SCoT sur la biodiversité.....	20
1.3. Incidences du SCoT sur l'occupation des sols et la consommation foncière.....	24
2. Incidences en matière de pollution, nuisances et qualité des milieux	28
2.1. Incidences du SCoT sur la ressource en eau.....	28
2.2. Incidences du SCoT sur les sols et sous-sols.....	31
2.3. Incidences du SCoT sur la qualité de l'air	32
2.4. Incidences du SCoT sur la gestion des déchets	33
2.5. Incidences du SCoT sur le bruit.....	35
3. Incidences du SCoT sur l'énergie et les énergies renouvelables..	37
3.1. Incidences du SCoT sur la maîtrise des consommations énergétiques.....	37
3.2. Incidences du SCoT sur le développement des énergies renouvelables.....	39
4. Incidences du SCoT sur les risques naturels et technologiques....	41
5. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement	44
5.1. Rappels	44
5.2. Le SCoT et les sites Natura 2000	45
6. Incidences sur l'environnement des grands projets du territoire	47
6.1. Les projets d'infrastructures linéaires.....	49
6.2. Les autres projets	53
Résumé non technique	59
1. Le cadre de l'évaluation environnementale	59
2. Analyse de l'EIE	59
2.1. Paysages, espaces naturels et cadre de vie.....	59
2.2. Pollution, nuisances et qualité des milieux	60
2.3. Energie et énergies renouvelables	60
2.4. Risques naturels et technologiques	60
3. L'évaluation environnementale du SCoT, incidences sur l'environnement.....	60
3.1. Incidences sur les paysages, les espaces naturels et le cadre de vie	60
3.2. Incidences sur la pollution, les nuisances et la qualité des milieux.....	60
3.3. Incidences sur l'énergie et les énergies renouvelables.....	60
3.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques.....	60
Annexes.....	61

Cadre réglementaire

1. Structure et méthode de l'évaluation environnementale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification intercommunal qui a pour ambition de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales et de grands équipements. L'évaluation environnementale d'un SCoT permet de s'interroger sur l'opportunité de tous ces projets, en évaluant la somme de leurs incidences et en opérant des choix dans un souci de cohérence et d'équilibre du territoire.

L'évaluation environnementale d'un SCoT, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique. Le fait d'interroger l'incidence des projets avant leur démarrage, doit permettre aux politiques aidés par les techniciens, de rechercher des variantes de projets à un moindre coût environnemental.

Le code de l'urbanisme impose une évaluation environnementale pour tous les schémas de cohérence territoriale (Article R 121-14) au stade de l'élaboration et de la révision.

1.1. La réglementation

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et

programmes sur l'environnement. L'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 et la circulaire du 6 mars 2006 du ministère de l'équipement précisent les conséquences de cette obligation.

La procédure d'évaluation environnementale d'un SCoT, demandée par l'article R121-14 du code de l'urbanisme, impose un rapport de présentation complet sur la prise en compte de l'environnement (article R122-2 du code de l'urbanisme), qui :

- Expose le diagnostic prévu à l'article L122-1 du code de l'urbanisme ;
- Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22¹ du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°

¹ Les articles R. 214-18 et R. 214-17 sont abrogés par le décret n° 2005-935 du 5 août 2005 ; se reporter dorénavant aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement

2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la dernière délibération portant sur la révision du SCoT, l'établissement public compétent doit délibérer soit sur le maintien, soit sur la révision complète ou partielle du SCoT, faute de quoi, le SCoT est caduc (article L122-14 du code de l'urbanisme) ; le SCoT arrêté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (art R121-15 du code de l'urbanisme), qui

rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'état. Cet avis doit être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2. La méthodologie

La présente évaluation est qualifiée d'*ex-ante* ; elle évalue les incidences de la mise en œuvre du SCoT avant qu'il ne soit rendu efficient sur le territoire.

👉 Analyse des incidences

L'état initial de l'environnement a permis l'adoption d'un scénario de référence (ou scénario tendanciel) se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du SCoT et décrivant son évolution si le SCoT n'était pas mis en œuvre. C'est ce scénario ainsi que l'état initial de l'environnement qui a été repris pour chaque thématique de l'environnement, afin de servir de base à l'évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement aura également permis de localiser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Chacun des domaines de réflexion du SCoT (habitat, développement économique, transports,...) a été analysé à travers le prisme des principes du développement durable.

Les incidences de chaque orientation du DOO sont identifiées en règle générale d'une manière qualitative. La qualification des effets attendus s'effectue autant pour les impacts positifs que pour les impacts négatifs, pour les impacts directs qu'indirects. On distingue les impacts observables à court terme, moyen terme et long terme, ainsi que leur durabilité (effets temporaires, permanents, s'atténuant,...) et leur réversibilité.

La sélection des indicateurs s'est faite à l'aide de l'Etat Initial de l'Environnement.

Motivation des choix d'aménagements

Après une large concertation avec les EPCI et les personnes publiques associées, les orientations du DOO ont été analysées en fonction de leur incidence sur l'environnement.

Pour chaque orientation a été évalué le poids respectif des enjeux environnementaux et extra environnementaux dans la décision. Le rapport explique en quoi les choix d'aménagement retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Définition des mesures d'évitement/ de réduction / compensatoires

Cette étape présente les mesures d'accompagnement prises pour éviter ou réduire les dommages sur l'environnement.

L'évaluation au préalable des incidences sur l'environnement des orientations du projet de SCoT, permet de réorienter le projet ou de prévoir des mesures compensatoires. Pour chaque orientation, des mesures d'accompagnement (évitement, réduction et éventuellement de compensation) liées aux thématiques environnementales impactées ont été proposées.

Par la suite, au regard des incidences des orientations du projet, des indicateurs ont été identifiés pour permettre l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement.

Un résumé non technique a été réalisé afin de rendre les éléments et les résultats essentiels de l'évaluation environnementale facilement compréhensibles pour le public et les organismes consultés.

2. Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Le PADD affiche le projet et les objectifs politiques que se fixent les élus en matière d'aménagement pour le territoire pour les 15 ans à venir. Il constitue le cadre de référence qui met en cohérence les politiques publiques en mobilisant les différents acteurs. Le PADD est un véritable document politique, il exprime le projet de territoire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier. Enfin, il fonde le DOO, document avec lequel les communes devront mettre leur document réglementaire en compatibilité.

2.1. Le scénario de référence

👉 **Le parti d'aménagement retenu : une approche territoriale des enjeux et des perspectives d'évolution, afin de définir un développement cohérent et équilibré du territoire**

Dans le cadre du PADD, une approche territoriale des enjeux et des perspectives d'évolution a été retenue, afin de définir un développement cohérent et équilibré du territoire.

Cette approche territoriale vise à répondre à trois objectifs :

- Jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise
- Améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la proximité et la solidarité territoriales
- Construire un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie

Cette approche territoriale a consisté à identifier différents niveaux de polarités capables de répondre à tout ou partie des besoins des habitants. Cela marque aussi le choix d'un développement différencié et complémentaire entre les différentes communes du Pays. Cela permettra également de rendre le territoire lisible et de lui donner une véritable cohérence face à l'influence croissante de Clermont-Ferrand.

👉 L'ambition

Le projet de développement choisi à l'horizon 2030 a l'objectif primaire de **renforcer l'organisation territoriale** et de **construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants**.

Pour ce faire, le DOO décline ses orientations et ses objectifs dans l'ensemble des thématiques du code de l'urbanisme.

Le développement se décline ainsi selon les axes suivants :

Conforter l'organisation tripolaire du territoire :

- Cœur urbain : Abrest, Bellerive-sur-Allier, Cusset, Creuzier-le-Vieux, Vichy
- Pôles d'équilibre : Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre
- Pôles de proximité

Organiser le réseau de transport en commun sur la base de l'organisation territoriale :

- Rabattement des pôles de proximité sur les pôles d'équilibre
- L'hypercentre du cœur urbain comme zone pertinente pour le confortement du réseau et le partage de la voirie entre différents modes de transport

Organiser l'offre économique et commerciale par le biais d'une hiérarchie des espaces.

Connecter l'agglomération aux territoires voisins

Promouvoir le territoire vis-à-vis du public et des acteurs économiques

Proposer une offre en logements adaptée et diversifiée, par produit et par polarité

Polarités	Croissance démographique et part (%)		Nombre de logements supplémentaires et part (%)		dont logements par renouvellement et urbain et part (%)		dont logements par extension et part (%)	
Cœur urbain	4400	70	6000	71	2400	86	3600	64
Pôles d'équilibre	600	10	900	11	400	14	500	9
Pôles de proximité	1200	20	1500	18	Bonus	Bonus	1500	27
VVA	6200	100	8400	100	2800	100	5600	100
Objectifs PADD	6200		8400		2800		5600	

Agir sur le levier foncier et maîtriser l'étalement :

- Etude des disponibilités foncières préalable à toute ouverture à l'urbanisation par extension
- Densités différentes par polarités et optimisation de l'espace

Préserver les ressources et les espaces naturels :

- Trame verte et bleue à préciser dans les documents d'urbanisme,
- Préservation de la ressource en eau...

Améliorer le cadre de vie des habitants :

- Concevoir des projets d'aménagement d'ensemble
- Mettre en valeur le patrimoine et les sites qui font l'identité du territoire
- Créer des espaces de convivialité

Les grands objectifs du PADD

Les objectifs du PADD se déclinent en trois grands axes que l'on retrouve dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

1. Pour un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise

Le SCoT de Vichy Val d'Allier envisage l'ouverture du territoire communautaire vers l'extérieur, même si le point de départ est une recherche de cohésion interne.

L'ouverture doit permettre de renforcer le territoire, de se donner les moyens et l'ambition de rayonner sur un territoire plus large et donc de retrouver une certaine attractivité.

Au lieu de « subir » l'influence des grands territoires limitrophes, il s'agit plutôt d'accompagner et de tirer profit des « voisins » et de développer un travail en réseau, déjà entamé avec l'agglomération clermontoise.

Cette perspective permettra d'accueillir de nouveaux habitants, de nouvelles entreprises, de nouveaux actifs et étudiants et de nouveaux touristes.

Pour se faire une place dans cette politique d'ouverture, il s'agit de développer les connexions vers les autres territoires, de cultiver l'excellence et l'innovation, de se doter d'une stratégie de marketing territorial et d'un point de vue opérationnel, de développer une action foncière publique.

2. Pour un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales

Le SCOT de Vichy Val d'Allier fait le projet d'un développement respectueux des grands équilibres territoriaux tout en visant à les conforter : équilibres au sein du territoire entre l'agglomération et les autres communes, équilibres entre les niveaux de services à fort rayonnement et ceux de proximité. Le projet cherche à concilier ces deux dimensions permettant d'offrir aux habitants des conditions favorables de qualité de vie et de travail.

Pour enrayer la baisse démographique, retrouver une croissance et permettre le maintien d'un niveau de service de qualité, le territoire doit être structuré et organisé.

Les 23 communes qui composent le territoire ont des rôles et des fonctions différentes qu'il convient pour certaines d'étoffer et de renforcer, pour d'autres de créer, en tout cas de rendre plus lisibles dans leur articulation et leurs complémentarités, afin de couvrir l'ensemble du spectre du niveau de services à offrir à l'ensemble des habitants : commerces, services publics, services à la population, équipements culturels etc.

3. Pour un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie

Le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la biodiversité, la raréfaction des énergies fossiles, sont autant de défis majeurs du 21^{ème} siècle auxquels la France et l'Union Européenne ont décidé de répondre grâce à des engagements politiques forts.

Ces défis mettent plus que jamais les choix en matière d'organisation du développement du territoire au cœur des politiques publiques. **C'est pourquoi le SCoT de Vichy Val d'Allier devient un des leviers essentiels pour construire un territoire à faible empreinte carbone.**

Le PADD du SCoT propose donc 5 principes pour atteindre l'objectif d'un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie :

- Maîtriser l'étalement urbain pour optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- Préserver la ressource en eau
- Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- Embellir le cadre urbain des habitants

Cet objectif est ainsi placé au cœur de la stratégie de développement et d'aménagement de Vichy Val d'Allier. Il est le prolongement des orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET).

De plus, cet objectif affiche clairement une volonté d'excellence environnementale et paysagère : le territoire de Vichy Val d'Allier se démarquera par la qualité et l'identité de son cadre de vie et de ses paysages.

2.2. Les grands objectifs en matière de protection de l'environnement et leur articulation avec le schéma

☞ La Loi engagement national pour l'environnement (ENE)

Cette loi promulguée le 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Son article 14 modifie le code de l'urbanisme en précisant les objectifs de développement durable, que les documents d'urbanisme doivent respecter :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- Préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques,
- Prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

Ces objectifs du développement durable doivent ainsi être traduits en orientations dans les SCoT.

Les objectifs de préservation de la biodiversité passent par l'élaboration d'ici à 2012 d'une Trame verte et bleue, la réduction des pollutions chimiques et de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

☞ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette Directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines (source : Ministère en charge de l'environnement). L'objectif général de la Directive Cadre sur l'Eau est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

☞ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne

Il a été élaboré par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, établissement public de l'Etat qui a pour mission d'initier, à l'échelle de son bassin versant, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009. Il est complété par un programme de mesures, qui identifie les principales actions à mettre en œuvre d'ici 2015 pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

C'est le cadre de cohérence pour les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) préconisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE.

Le territoire du SCoT est concerné par un SAGE : le SAGE Allier aval. Huit enjeux ont été définis dans le diagnostic du SAGE Allier Aval et validés par le bureau de la CLE du 5 décembre 2007. Trois concernent la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau : **Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme, Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin,**

Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la Directive cadre sur l'eau

Les grands objectifs associés sont :

- Informer, sensibiliser et communiquer
- Économiser l'eau dans tous les usages
- Mettre en place et développer des moyens de sécuriser les ressources et minimiser les risques
- Protéger et maintenir la capacité de stockage en eau de certains milieux
- Améliorer la connaissance et le suivi de la ressource
- Réduire et prévenir les pollutions chroniques
- Prévenir les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles
- Restaurer, maintenir et préserver la fonctionnalité des milieux

La stratégie du SAGE Allier aval a été validée en février 2012. Elle vise à **répondre en priorité aux obligations** réglementaires, aux dispositions du SDAGE et au programme de mesures qui visent l'atteinte du bon état écologique des eaux. Elle s'est de plus dotée d'une **ambition forte pour préserver la dynamique fluviale, la qualité de la nappe alluviale** de l'Allier et les **têtes de bassins versants**, à travers des mesures à caractère prescriptif et incitatif. Pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La **structuration de la maîtrise d'ouvrage** en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux;
- Le **renforcement de la connaissance** sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer;

- La **communication** pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

Le SAGE est opposable aux administrations (Etat, collectivités locales, établissements publics) dont les décisions ayant un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations. Les décisions administratives intervenant hors domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE. Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE.

👉 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours de réalisation

L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ou Grenelle 2) complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ».

Le schéma régional de cohérence écologique est le **document cadre à l'échelle régionale** de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans **un cadre largement concerté** auprès des acteurs de la région.

Il comprend :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques.

- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale.
- Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

L'État et le Conseil régional d'Auvergne ont lancé le 15 décembre 2011 les travaux qui vont permettre d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), prévu par le Grenelle de l'environnement.

👉 Le Schéma Régional Climat Air Energie

L'État et la Région Auvergne ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) conformément à la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II. L'Auvergne dispose ainsi d'un document structurant et déterminant définissant les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération et ce au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

Les cibles choisies pour le **SRCAE d'Auvergne** sont les suivantes :

- **une réduction de 22,4% des consommations** énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- **une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES)** d'ici 2020 par rapport à celles de 2007,
- **une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050** par rapport à celles enregistrées en 1990
- **une production des énergies renouvelables équivalente à 30%** de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle

Evaluation environnementale – Décembre 2012

10

- **une réduction des émissions de polluants atmosphériques**, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et production d'énergie, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les potentiels et les objectifs pour 2020 de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables.

Le document d'orientations présente 16 orientations sectorielles (avec un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment) et 8 orientations transversales (avec des premières pistes pour l'adaptation au changement climatique) en vue d'atteindre les objectifs visés pour 2020. Il présente également des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des énergies renouvelables, ciblés essentiellement sur le bois et l'éolien ;

Le schéma régional éolien, annexe du SRCAE prévue par la réglementation, comprend une liste de communes dans lesquelles les zones de développement de l'éolien peuvent être créées, une cartographie ayant une valeur indicative et des éléments qualitatifs à prendre en compte pour les projets.

👉 Loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005, dite Loi POPE

En France, le texte de référence qui oriente la politique énergétique nationale est la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE. Ce texte vise d'une part à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France et d'autre part à compléter la législation actuelle par des mesures dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des énergies renouvelables et de la qualité du réseau de transport et de distribution d'électricité. Ce texte inclut notamment :

- Une confirmation des objectifs de production d'énergies renouvelables pour la France à l'horizon 2010,
- Diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales susceptibles de faciliter la prise en compte de l'énergie dans les opérations d'urbanisme,
- La possibilité de dépasser le COS, dans la limite et dans le respect des autres règles du PLU, pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables,
- Une modification du Code de l'Urbanisme afin de "recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages",
- La mise en place de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
- Des dispositions relatives à une meilleure prise en compte du potentiel énergétique des cours d'eau.

👉 Les sites du réseau Natura 2000

Ce réseau européen comprendra à terme des *Zones Spéciales de Conservation (ZSC)*² désignées pour la conservation des habitats naturels et espèces figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats" ; et des *Zones de Protection Spéciale (ZPS)*, créées pour assurer la protection des oiseaux listés à l'annexe I de la Directive "Oiseaux".

L'objectif du réseau Natura 2000 est de conserver ou rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Pour y parvenir des mesures peuvent être prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000. Un

² Avant désignation des ZSC, les sites proposés pour inclure le réseau Natura 2000 sont soit des Sites d'intérêt communautaire (SIC), soit des propositions de site d'intérêt communautaire (pSIC).

document d'objectifs (DOCOB) doit définir pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les mesures de gestion et de conservation définies dans le DOCOB d'un site Natura 2000 tiennent compte des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effet significatif au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces poursuivis sur le site.

Les plans, schémas, programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dont la réalisation peut affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

👉 Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Ils ont été institués par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite Loi LAURE). Ils fixent les orientations permettant de respecter sur le long terme, les objectifs de qualité de l'air fixés par décret. Le PRQA en région Auvergne a été adopté par le préfet le 7 septembre 2000. Les orientations proposées ont été regroupées sous quatre thématiques :

- **Surveiller, connaître** : améliorer les connaissances afin de lutter plus efficacement contre la pollution, engager un suivi sanitaire des populations en relation avec les pollutions constatée,
- **Agir sur les émissions polluantes** : favoriser les carburants ou combustibles dits propres et poursuivre les économies d'énergie,
- **Aménager, planifier** : promouvoir les modes de transports les moins polluants tels que les transports en commun et les modes alternatifs au détriment des voitures particulières,

- **Sensibiliser, informer, éduquer** : faire accéder chacun, en tant qu'acteur de la prévention de la pollution atmosphérique, à la connaissance dans le but de modifier les comportements et de réduire les émissions atmosphériques.

👉 **Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés**

C'est un outil de programmation et d'orientation permettant de traduire au niveau local les orientations de la politique nationale.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de a été arrêté par le Préfet en juillet 2004. Ce document définit les actions à mettre en place pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits dans le département.

Le PDEDMA est actuellement en cours de révision (phase de mise en place des scénarios). Les grands objectifs qu'il vise sont ceux du Grenelle 2 (baisse de la quantité de déchets collectés, meilleur tri, valorisation des déchets etc.).

👉 **La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement**

Elle a été transposée par ordonnance du 12 novembre 2004. Cette ordonnance a fait l'objet d'une loi de ratification et de plusieurs décrets. La directive impose la publication de cartes de bruit dites "stratégiques" qui visent à informer le public sur les niveaux de bruit et leurs effets. Elle pose le principe que toutes les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens ainsi que les grandes unités urbaines devront faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent.

👉 **La loi Bruit n° 92-1444**

Cette loi du 31 décembre 1992 est codifiée dans le Code de l'environnement sous les numéros 571-1 à 571-26. Elle s'articule autour de deux lignes directrices concernant les transports terrestres :

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée,

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures.

👉 **Les Plans de Prévention du Risque Inondation**

Ces plans ont une fonction préventive. Ils ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations au risque. Ces documents réglementaires sont prescrits et élaborés par l'État.

Les PPRI interdisent la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Ils réglementent la construction dans les zones modérément inondables, en fixant des dispositions particulières.

👉 **Les PPR technologiques**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Pour **préserver l'avenir**, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou

subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

Le territoire de VVA est concerné par un PPR Technologique Dépôt hydrocarbures prescrit par arrêté préfectoral du 18 mars 2008 (commune de Cusset).

Les PPR mouvements de terrain

Ils sont prescrits et élaborés par l'État, permettent la maîtrise de l'urbanisation. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

2.3. Les enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a fait ressortir de nombreux enjeux sur le territoire du SCoT.

Réduire la consommation d'espace

Le territoire de VVA, situé au cœur du Val d'allier et à proximité de la métropole clermontoise, se trouve de plus en plus exposé à la pression foncière. Cette pression foncière ainsi que le mode de développement de type pavillonnaire, se traduisent par un étalement urbain croissant au détriment des terres agricoles et des espaces naturels.

Ce prélèvement sur les terres agricoles est observé dans les PLU : d'après les zones à urbaniser ou d'urbanisation future des PLU, 1007 ha de terres agricoles (ce qui représente près de 7,8% de la SAU des exploitations en 2009) et 167 ha d'espaces naturels pourraient être un jour artificialisés.

Evaluation environnementale – Décembre 2012

13

L'étude de l'extension de la tache urbaine entre 2001 et 2009 (cf. carte « la consommation d'espace »), montre que 422 ha, soit 1,4% de la surface du territoire, ont été artificialisés entre ces deux périodes. Ainsi, en 2009, près de 4500 ha sont urbanisés sur le territoire de VVA, soit 14% du territoire, ce qui représente une évolution de 10,4% par rapport à 2001.

Ainsi les enjeux résident dans une régulation stricte (PLU) de l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles en secteurs périurbains en travaillant sur :

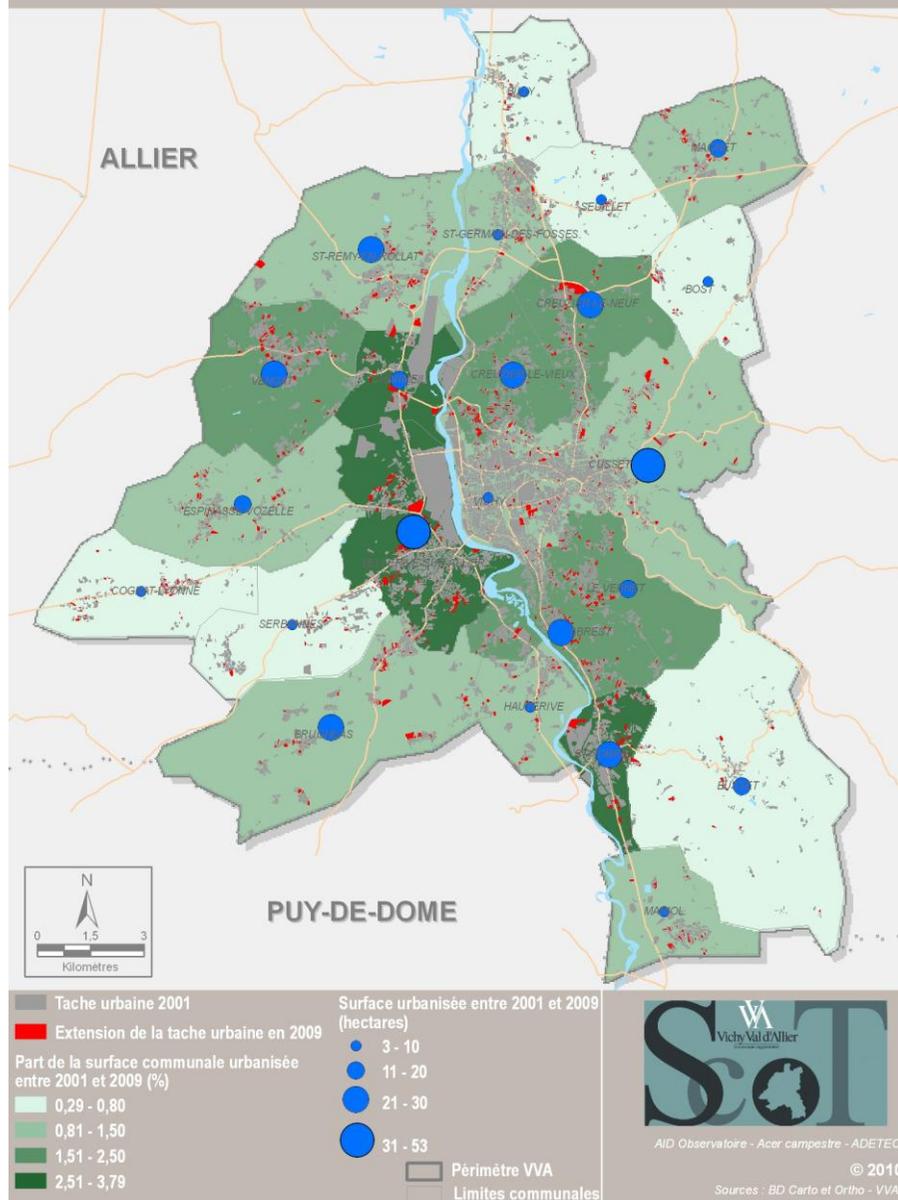
- L'optimisation des secteurs urbains (U) existants (renouvellement urbain), et ceux déjà destinés à l'urbanisation future (AU) dans les PLU, en mettant en place des densités élevées,
- Les limites entre urbain et non urbain, en préservant les coupures d'urbanisation et en maintenant les coulées vertes ou ceintures vertes autour des villes,
- La répartition des extensions futures, dans la continuité des armatures existantes.

Il faudra également maîtriser l'urbanisation (à vocation d'habitation, commerciale ou industrielle) autour des emprises et des futurs échangeurs des projets de contournements routiers, notamment le contournement sud ouest de Vichy.

Le développement de politiques foncières, communales et intercommunales, voire intercommunautaires à l'échelle du SCoT, peut permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisation, tout comme la conception de projets de développement durable du territoire à l'échelle globale (SCoT) pour mieux organiser l'espace, articuler les diverses composantes, et développer leurs complémentarités.

Le SCoT devra enfin proposer des formes urbaines économes en espace.

LA CONSOMMATION D'ESPACE



Evaluation environnementale – Décembre 2012

☞ Réduire la consommation d'énergie

La consommation d'énergie, en grande partie liée à l'habitat et aux transports sur le territoire, est fortement corrélée au mode d'urbanisation. Réduire la consommation d'espace en limitant l'étalement urbain et en privilégiant la cohérence entre habitat et offres d'emploi, de service, de transport en commun, permet en partie de répondre à cet enjeu. L'amélioration des performances énergétiques, souvent limitées, de l'habitat sera également un facteur déterminant de la réduction de la consommation énergétique. Ceci permettant également de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre, qui sont élevées sur les secteurs résidentiels et des transports.

Les enjeux identifiés pour réduire la consommation d'énergie sont :

- renforcer les liens entre l'urbanisation et les transports en commun et développer les modes de déplacements doux
- organiser l'espace urbain pour réduire les besoins en mobilité
- améliorer les performances énergétiques des bâtiments et équipements (Ecoquartier, démarche HQE,...), pouvant conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones
- développer les énergies renouvelables et notamment explorer le potentiel de la filière bois énergie et de la géothermie.

☞ Préserver et valoriser la trame verte

Le territoire du SCoT se trouve à la croisée de différentes entités paysagères, étant adossé aux premiers vallonnements des Monts du Bourbonnais et s'ouvrant sur la plaine de l'Allier. Les trois grandes entités paysagères que sont les coteaux du val d'Allier vichyssois, le val d'Allier vichyssois et les Monts de la Madeleine sont structurées par la rivière Allier, véritable épine dorsale du territoire, entité paysagère à part entière qui continue encore aujourd'hui de remodeler les paysages du Val de l'Allier au grès du courant et des crues. Véritable coulée verte

au sein du territoire, la forêt alluviale du val d'Allier et les milieux qui lui sont liés structurent la trame verte du territoire.

Les coteaux du Val d'Allier vichyssois, marqués par les massifs boisés entre lesquels vient s'intercaler un paysage agraire essentiellement bocager et ouvert, s'insèrent en continuité du Plateau de Randan et font le lien entre les vallées de l'Allier et de la Sioule.

Les Monts de la Madeleine, marqués au niveau du territoire du SCoT par un relief tourmenté, sont caractérisés par la prépondérance du pâturage et les bois faisant ainsi le lien avec l'est du Massif Central.

Le territoire du SCoT se distingue également par la présence de coteaux calcaires de grande valeur écologique.

Le recul et la mutation de l'agriculture sur le territoire, couplés à l'urbanisation des espaces périurbains accompagnée d'un développement souvent anarchique des entrées de villes et d'agglomération, dans le Val d'Allier mais aussi sur les coteaux, sont à l'origine d'impacts sur le patrimoine paysager et naturel du territoire. La communauté d'agglomération de VVA subit une pression urbaine assez importante avec une tendance à l'artificialisation des sols agricoles entre 1990 et 2006 (données Corinne Land Cover), tendance qui se poursuit jusqu'en 2009 (cf. carte « la consommation d'espace »). Ce phénomène engendre des perturbations au sein des continuités écologiques avec un impact négatif sur les espèces locales.

C'est pourquoi la **sauvegarde, voire la restauration de coulées vertes est importante pour préserver les continuités écologiques** et éviter les ruptures trop importantes susceptibles de limiter la circulation des espèces d'un territoire à un autre.

L'enjeu du SCoT réside donc dans la capacité du territoire à parvenir à un choix de paysage pour l'avenir intégrant les valeurs associées en termes économiques, culturels, sociaux mais également en termes de biodiversité.

Les enjeux identifiés pour préserver la trame verte du territoire sont les suivants :

- protéger les secteurs à forte valeur patrimoniale : en particulier ceux qui aujourd'hui ne disposent pas de protection réglementaire : les réseaux de coteaux secs, les cours d'eau (autre que l'Allier) et les zones humides qui leur sont associées, le patrimoine architectural et culturel
- préserver les zones de forêts et de bocage, qui représentent des zones de refuge et de circulation de la faune et qui forment aujourd'hui la trame verte du territoire
- maintenir l'agriculture, notamment l'élevage, activité économique qui permet l'entretien du bocage et qui contribue à renforcer la biodiversité des milieux. Développer les circuits courts
- améliorer qualitativement l'agriculture, notamment dans les zones de grandes cultures, en renforçant et soutenant des pratiques plus respectueuses de l'environnement (agriculture à haute valeur environnementale). Développer les mesures agri-environnementales territorialisées
- valoriser le patrimoine naturel et sensibiliser le public en développant les parcours de découverte.

Préserver et valoriser la trame bleue

La trame bleue est formée sur le territoire par l'Allier et ses affluents sans oublier les milieux humides qui leur sont associés. Dans un contexte de risque d'inondation fort, la préservation de ces milieux, dont le rôle de régulation du cycle de l'eau en période de crue et d'étiage est bien connu, est fondamentale. La ressource en eau souterraine et superficielle a tout autant d'importance pour l'alimentation en eau du territoire.

L'enjeu est également l'atteinte du « bon état écologique » fixé par la Directive Cadre sur l'Eau pour 2015. Sur ce point le territoire du SCoT de VVA n'est pas en avance, avec des risques avérés de non atteinte du bon état écologique, dus :

- aux pesticides pour l'aquifère de socle et aux nitrates pour la nappe alluviale de l'Allier
- à l'hydrologie (modification du régime hydrologique) pour le Sichon et le Mourgon
- à la morphologie (modification du cours d'eau par l'homme) pour tous les cours d'eau, sauf le Gourcet et le Darot
- aux pesticides pour l'Allier et le Mourgon
- aux macropolluants (phosphore compris sans nitrate) pour le Jolan

D'une façon générale les choix que l'on fait en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire peuvent impacter plus ou moins fortement la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ainsi les enjeux identifiés pour préserver la trame bleue et la ressource en eau sont :

- préserver et restaurer la dynamique fluviale de l'Allier en préservant l'espace de liberté de l'Allier
- préserver et restaurer l'état des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des zones humides associées aux cours d'eau et maintenir ou restaurer la qualité de la fonctionnalité des milieux aquatiques afin d'atteindre le bon état (au sens de la DCE). Ceci doit être notamment pris en compte lors de la création d'infrastructures et d'équipements
- réduire le risque inondation en préservant les champs d'expansion des crues des cours d'eau du territoire, en adaptant les constructions existantes, en limitant les surfaces imperméabilisées et en gérant efficacement les eaux pluviales au niveau communal (canaux, noues, puits d'infiltration ou d'absorption, ...).

- sécuriser la ressource AEP (en partenariat avec le SMEA)
- protéger la qualité des ressources en luttant contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en améliorant les dispositifs d'assainissement, et en protégeant les captages AEP
- mettre en place des schémas d'assainissement pluviaux à l'échelle communale intégrant des dispositifs de traitement des eaux pluviales dans les secteurs à forte charge polluante (urbanisation dense, zones d'activités, ...), en faisant par exemple, de la gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (toit végétalisé, citerne de récupération des eaux pluviales, ...).

Incidences du SCoT sur l'environnement

Les orientations du SCoT évaluées pour chaque thématique environnementale sont précisées dans le tableau de synthèse présenté en annexe.

1. Incidences du SCoT sur les paysages, les espaces naturels et le cadre de vie

1.1. Incidences du SCoT sur les paysages, le patrimoine architectural et culturel

☞ Les enjeux du SCoT en matière de paysage, patrimoine architectural et culturel

La communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier présente des paysages variés, ainsi que de nombreux monuments historiques et sites protégés. Les paysages protégés dans les PLU des communes sont non négligeables et témoignent de la volonté de protection de ce patrimoine commun de la part des collectivités. Ces espaces couvrent une surface de 1 936,4 ha, soit près de 6% du territoire.

L'eau est un thème important en ce qui concerne le paysage : elle constitue d'une part une entité paysagère à part entière et

structurante du territoire avec le val d'Allier et d'autre part elle est un facteur important de la formation des paysages.

L'urbanisation des espaces périurbains s'est accompagnée d'un développement souvent anarchique des entrées de villes et d'agglomération, lieux pourtant stratégiques d'accueil des visiteurs.

La préservation de la qualité et de la diversité du patrimoine paysager et architectural du territoire (notamment lié à l'eau), sont les fondements même du territoire, et *in fine*, du projet de territoire du SCoT.

La valorisation de ces atouts paysagers représente un atout pour le développement de l'activité touristique.

Enfin, la requalification des entrées de ville et notamment des seuils d'agglomération et de l'hypercentre ainsi que la mise en valeur naturelle de la rivière Allier sont des enjeux pour le territoire.

☞ Perspectives actuelles d'évolution

- Des documents qui encadrent la prise en compte du paysage lors des aménagements : Charte architecturale et paysagère de VVA
- Des zonages de PLU qui protègent les paysages
- La réalisation d'études paysagères lors de la création de nouveaux équipements qui garantissent la prise en compte de la composante paysagère lors de grands aménagements.
- Des paysages qui ont tendance à se fermer : (augmentation de la forêt et diminution des surfaces agricoles)
- Une urbanisation croissante qui fractionne le paysage et repousse les entrées de villes et les coupures d'urbanisation
- Un développement de zones d'activités pas ou peu intégrées dans leur environnement

- ▾ Une sensibilité paysagère plus importante dans les paysages d'openfield (notamment pour les nouvelles constructions)

👉 Les incidences positives du projet sur le paysage, patrimoine architectural et culturel

Un certain nombre d'orientations du SCoT prennent en compte le paysage avec pour conséquence des incidences positives directes ou indirectes.

Les grands aménagements stratégiques communautaires feront l'objet d'OAP de même que tout projet ayant pour conséquence une urbanisation de plus de 1 ha, ce qui permettra d'optimiser leur intégration paysagère : par exemple aménagements extérieurs créant une transition avec les espaces naturels dans lesquels ils s'insèrent en privilégiant la plantation d'essences locales.

L'ensemble des orientations permettant d'organiser l'urbanisation de manière à limiter la consommation foncière (urbanisation des dents creuses, en continuité de l'existant etc.) permettra également de préserver les paysages en concentrant les constructions et en limitant le phénomène de mitage.

Une orientation spécifique concerne l'intégration paysagère des bâtiments commerciaux en prenant en compte à la fois les aménagements extérieurs (intégration des lieux de stockage, de déchets, des équipements de gestion des eaux, des infrastructures, des clôtures etc.) mais également les bâtiments eux-mêmes (traitement des façades, des couleurs, des hauteurs etc.).

Dans une région où les paysages ruraux sont marqués par l'agriculture, l'ensemble des orientations permettant de protéger le foncier agricole et l'activité des exploitations aura pour conséquence un maintien des paysages agricoles. Ainsi, la fermeture du paysage constatée suite à une déprise agricole devrait être limitée par le projet de SCoT qui soutient l'agriculture sur son territoire.

Les orientations permettant la préservation de la trame verte et bleue auront une incidence positive sur les paysages. En effet, au-delà de leur rôle écologique, les trames vertes et bleues font partie intégrante de la notion de grands paysages en structurant l'espace. De la même manière, le paysage de la communauté d'agglomération étant fortement marqué par le Val d'Allier, toutes les orientations concernant la préservation de cette entité paysagère en y encadrant strictement toutes les activités, allant jusqu'à encourager une désurbanisation dans les zones inondables permettront d'en préserver l'aspect encore sauvage et emblématique de la région.

Des orientations concernent directement la préservation des paysages de VVA et des alentours : préservation des points de vue, inconstructibilité des crêtes, adaptation du développement aux spécificités paysagères locales.

La requalification des entrées de villes ont été soulignées comme un enjeu dans l'état initial de l'environnement. Ce point a été traduit par plusieurs orientations : encadrement par une OAP, requalification de l'espace public, conservation de l'aspect naturel, maintien des vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération, maintien des coupures d'urbanisation sur les voies de circulation reliant les hameaux.

En milieu urbain, plusieurs orientations concernent la restauration des continuités écologiques, le réaménagement naturel des berges des cours d'eau, le verdissement des quartiers et leur intégration dans la trame verte paysagère. Dans un SCoT où la densification de l'urbanisation est au cœur du projet, ces orientations permettront au-delà de l'intégration paysagère des zones urbaines, de rendre plus agréable cadre de vie des citoyens.

👉 Les incidences négatives du projet sur le paysage, patrimoine architectural et culturel et les

mesures d'évitement/ de réduction et compensatoires

La construction de 8 400 nouveaux logements et le développement des zones d'activité qui consommeront une enveloppe foncière d'entre 516 et 603 ha auront des incidences négatives localement sur le paysage en entraînant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.

Mesures de réduction :

L'ensemble des prescriptions décrites dans le paragraphe précédent et visant une meilleure intégration de l'urbanisation dans son environnement permettront de réduire les incidences de ce développement sur le paysage.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest et la desserte nord auront pour conséquence la création de barrières dans le paysage. Ces infrastructures soumises à étude d'impact seront encadrées par un certain nombre de mesures permettant la meilleure intégration paysagère possible (voire paragraphe 6.1). La création de toute infrastructure peut être le prétexte pour développer l'urbanisation autour de ces nouvelles routes, notamment aux points d'entrée et de sortie, provoquant ainsi des impacts indirects sur plusieurs thématiques environnementales notamment le paysage.

Mesure d'évitement :

Une orientation du SCoT interdit ce type de développement limitant ainsi le risque d'impact indirect sur le paysage.

Certains projets stratégiques comme le développement du site de Montpertuis ou encore le domaine de La Cour concernent des espaces boisés et peuvent être à l'origine d'incidence négative sur le paysage.

Mesures de réduction :

Afin de réduire d'éventuels impacts, le SCoT préconise de maintenir des franges boisés pour garantir l'insertion paysagère de ces sites. De plus, ces aménagements étant soumis à des OAP, la composante paysagère

fera partie intégrante du projet de conception des aménagements de ces sites.

L'innovation architecturale, le développement de l'habitat durable ainsi que des projets d'énergies renouvelables notamment les panneaux photovoltaïques au niveau des toitures ou les fermes solaires peuvent être à l'origine d'incidences paysagères négatives. S'il est souhaitable d'encourager ce type de projet, cela doit être fait dans un cadre qui permette de respecter la typicité des paysages de la communauté d'agglomération.

Tout développement urbain est également susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine architectural.

Mesures de réduction :

Le SCoT préconise que les Documents d'Urbanisme locaux établiront un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale. Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité des centres anciens respecteront les caractéristiques et s'inscriront dans une logique de complémentarité et de valorisation de l'existant en ne portant pas atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale. Enfin les projets d'urbanisme ou d'aménagement protégeront et intégreront les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. L'ensemble de ces orientations permettront de limiter l'impact du développement urbain sur le patrimoine architectural de VVA.

Tout développement de carrière est également susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur le paysage. Le SCoT prévoit un encadrement de cette activité afin d'en contrôler les impacts environnementaux et

paysagers. Les projets de réaménagement devront veiller à réintégrer dans le paysage les anciens sites d'extraction.

Indicateurs

- Nombre d'hectares consommés sur la période à venir par rapport au nombre d'habitants accueillis par comparaison à la période précédente dans chaque commune. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Nombre de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations. . Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Nombre de documents d'urbanisme avec un volet architectural. . Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 6 ans
- Part des réhabilitations dans les nouveaux logements. . Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Evolution de la Surface Agricole Utile. . Source : RGA. Temporalité : 10 ans
- Surface consacrée aux espaces verts dans les opérations d'aménagement. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Surface des espaces faisant l'objet de protection (Natura 2000, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF, etc.),
- Nombre de procédures ZPPAUP / AMVAP.

Conclusion : les incidences du Scot sur le paysage peuvent être considérées comme globalement positives. Le projet de développement prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet de développement sont limités et de nombreuses orientations visent à améliorer l'existant. Les tendances actuelles peu favorables à la préservation des paysages

devraient être infléchies si les orientations du SCoT sont mises en œuvre.

1.2. Incidence du SCoT sur la biodiversité

Les enjeux du SCoT en matière de biodiversité

Le territoire de l'agglomération de Vichy Val d'Allier présente un intérêt écologique lié à des espaces naturels remarquables. Ceux-ci sont recensés dans des zonages d'inventaires et certains font l'objet de protections réglementaires.

Les espaces protégés du territoire de VVA sont concentrés sur le Val d'Allier malgré la présence d'autres espaces remarquables.

La dynamique fluviale de l'Allier est à l'origine d'une grande richesse écologique aujourd'hui connue et reconnue. Les milieux aquatiques et humides, en partie liés à la présence de l'Allier, sont nombreux et diversifiés et côtoient des milieux ouverts et forestiers. On note notamment la présence de coteaux calcaires, sites naturels remarquables dans l'ensemble pour leur faune et leur flore diversifiée et originale, qui retrouvent ici des conditions méridionales d'où la présence de nombreuses espèces rares et menacées en Auvergne.

Cependant, les zonages d'inventaires, qui sont les plus nombreux sur le territoire de VVA sont sans conséquences réglementaires et pour l'instant, il n'existe aucune mesure de protection sur certains espaces à enjeux (coteaux calcaires). Les milieux naturels sont donc pris en compte de manière contrastée et les outils de gestion existants, notamment les MAEt pour les milieux exploités par l'agriculture sont peu utilisés. Globalement, il ressort un manque de conscience collective sur l'importance de la nature ordinaire.

Les enjeux du SCoT en matière de biodiversité sont nombreux. La protection de la biodiversité sur le territoire de VVA nécessite une maîtrise de l'étalement urbain.

L'ensemble des aménagements doivent respecter les secteurs à forte valeur patrimoniale : milieux humides, coteaux calcaires, forêts, etc.

Au niveau des milieux naturels, l'Allier et plus particulièrement son espace de liberté et sa dynamique fluviale nécessitent d'être préservés et restaurés. Le développement du territoire devra préserver voire restaurer la mosaïque agri-naturelle et notamment le bocage.

Enfin, le concept de trame écologique devra être intégré dans le projet de SCoT en prévoyant entre autre la mise en place de passages pour la faune lors de l'aménagement des infrastructures routières.

Perspectives actuelles d'évolution

- Une meilleure prise en compte des coteaux calcaires : une réflexion entre le CSA et le CG03 pour protéger les coteaux calcaires avec des outils adaptés (réflexion ENS en cours) en identifiant entre autre ceux à protéger en priorité ; partenariat entre les cimenteries Vicat qui possèdent un site de coteaux calcaires et le CSA pour protéger une espèce d'intérêt européen (Hibou grand duc)
- Des zonages ZNIEFF et Natura 2000 de plus en plus pris en compte (étude d'impact et dossiers d'incidences) dans les aménagements soumis à étude d'impact
- Le développement des outils de gestion des milieux naturels avec un projet de MAEt sur le site Natura 2000 « Val d'Allier sud »
- Identification des Trames verte et bleue dans le schéma de cohérence écologique de la Région
- Projet d'extension du périmètre (DOCOB en cours d'élaboration) pour le site Natura 2000 des gîtes à chauve-souris de Busset

- Schéma départemental des ENS de l'Allier
- Pression urbaine croissante qui fragmente les corridors écologiques et consomme de l'espace
- Baisse constante des surfaces agricoles qui peuvent constituer un support pour la biodiversité
- Pollution des cours d'eau
- Changement climatique

Les incidences positives du projet sur la biodiversité

Un certain nombre d'orientations du SCoT prennent en compte la biodiversité avec pour conséquence des incidences positives directes ou indirectes.

Les grands aménagements stratégiques communautaires feront l'objet d'OAP de même que tout projet ayant pour conséquence une urbanisation de plus de 1 ha, ce qui permettra de prendre en compte la biodiversité : prise en compte des espaces protégés, des habitats naturels et du fonctionnement des écosystèmes.

L'ensemble des orientations permettant d'organiser l'urbanisation de manière à limiter la consommation foncière (urbanisation des dents creuses, en continuité de l'existant, etc.) permettra également de préserver les milieux naturels en concentrant les constructions et en limitant le phénomène de mitage.

Dans une région où les paysages ruraux sont marqués par l'agriculture, l'ensemble des orientations permettant de protéger le foncier agricole et l'activité des exploitations aura pour conséquence un maintien de la biodiversité caractéristique de ces espaces.

L'ensemble des orientations concernant la préservation et la prise en compte dans les projets d'aménagement de la trame verte et bleue aura pour conséquence une incidence positive sur les espèces animales et

végétales, les milieux naturels et plus globalement sur la fonctionnalité des écosystèmes en maintenant les corridors écologiques nécessaires à la circulation des espèces. Certaines orientations vont jusqu'à proposer une restauration des corridors écologiques notamment dans les secteurs bocagers où les haies ont pu disparaître face au développement d'une agriculture intensive. En milieu urbain, il est prévu de préférer les haies aux clôtures infranchissables par la faune et la flore lorsque cela est possible.

La mobilité de l'Allier est à l'origine de milieux naturels remarquables qui ont d'ailleurs justifié le classement en site Natura 2000 d'une grande partie du Val d'Allier. L'ensemble des orientations qui concernent la préservation de l'espace de mobilité de l'Allier aura une incidence positive sur la biodiversité en préservant ces milieux et espèces remarquables des aménagements, voire même en les restaurant (suppression de protection de berges, restauration de la dynamique fluviale, création de nouveaux espaces de divagation pour l'Allier, désurbanisation en zone inondable).

Les zones humides dont l'intérêt écologique est reconnue aussi bien pour la biodiversité que pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre les inondations sont également concernées par les orientations du SCoT puisque chaque projet d'aménagement devra vérifier la présence ou non de zone humide et la préserver en tant que telle ou au moins sa fonctionnalité en compensant le cas échéant sa destruction.

L'ensemble des orientations visant à améliorer le traitement des eaux usées et la préservation des formations rivulaires, véritable usine de dépollution des eaux de ruissellement, aura également, de manière plus indirecte, une incidence positive sur la biodiversité en limitant l'eutrophisation des milieux naturels, phénomènes responsables de l'appauvrissement des milieux aquatiques et humides.

Le renforcement de la trame verte en milieu urbain, au niveau des entrées de ville ou encore dans les zones d'activité peut avoir une

incidence positive sur les espèces à condition que les aménagements réalisés soient basés sur l'utilisation d'espèces locales.

Enfin, l'ensemble des orientations du SCoT visant à maîtriser les consommations énergétiques et à limiter les émissions de GES dans l'atmosphère auront un effet indirect positif sur la biodiversité en n'accroissant pas le phénomène de changement climatique.

👉 Les incidences négatives du projet sur la biodiversité et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

La construction de 8 400 nouveaux logements et le développement des zones d'activité qui consommeront une enveloppe foncière entre 516 et 603 ha auront des incidences négatives localement sur la biodiversité en artificialisant des espaces naturels.

Mesures de réduction :

L'ensemble des prescriptions décrites dans le paragraphe précédent et visant une meilleure intégration de l'urbanisation dans son environnement permettront de réduire les incidences de ce développement sur la biodiversité.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest et la desserte nord auront pour conséquence la création de barrières au sein d'écosystèmes préservés et fonctionnels. Ces infrastructures soumises à étude d'impact seront encadrées par un certain nombre de mesures permettant la meilleure intégration dans les milieux naturels (voire paragraphe 6.1). La création de toute infrastructure peut être le prétexte pour développer l'urbanisation autour de ces nouvelles routes, notamment aux points d'entrée et de sortie, provoquant ainsi des impacts indirects sur plusieurs thématiques environnementales notamment la biodiversité.

Mesure d'évitement :

Une orientation du SCoT interdit ce type de développement limitant ainsi le risque d'impact indirect sur les milieux naturels.

Certains projets stratégiques comme le développement du site de Montpertuis ou encore le domaine de La Cour concernent des espaces boisés et peuvent être à l'origine d'incidence négative sur la biodiversité.

Mesures de réduction :

Afin de réduire d'éventuels impacts, le SCoT préconise de maintenir des franges boisées pour garantir la circulation des espèces autour de ces sites. De plus, ces aménagements étant soumis à des OAP, la composante de la biodiversité fera partie intégrante du projet de conception des aménagements de ces sites. Sur le site de Montpertuis la superficie non concernée par le site économique (environ 275 hectares) sera revalorisée en espace naturel.

La réhabilitation d'anciennes friches dans un contexte urbain marqué peut avoir une incidence négative sur une nature communément appelée ordinaire. En effet, dans une urbanisation dense, ces secteurs de friches peuvent servir de refuge à tout un cortège d'espèces lié à la nature en ville.

Mesures de réduction :

Les orientations liées au reverdissement des espaces urbains, à la création de trame verte en ville devrait permettre de limiter cet impact en créant des milieux favorables à ces espèces.

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, elle est interdite sur les milieux naturels et sur les terres agricoles sauf quand ces dernières ont une faible valeur économique. Les terres agricoles à faible potentialité agronomique présentent souvent une biodiversité remarquable (coteaux séchants par exemple).

Mesures de réduction :

Nous recommandons ici que tout projet concernant ces milieux fasse l'objet d'une étude d'impact détaillée notamment sur les habitats et

espèces présentes sur le site concerné. Il en est de même pour les carrières abandonnées et les friches.

Tout développement de carrière est également susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur la biodiversité. Le SCoT prévoit un encadrement de cette activité afin d'en contrôler les impacts environnementaux. Une vigilance particulière devra concerner les sites d'extractions d'alluvions anciens. Les projets de réaménagement devront veiller à prendre en compte la thématique biodiversité.

 **Indicateurs**

- Le nombre d'hectares consommés sur la période à venir par rapport au nombre d'habitants accueillis par comparaison à la période précédente dans chaque commune. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Surface consacrée aux espaces verts dans les opérations d'aménagement. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Surface des cœurs de nature. Source : PLU des communes à suivre par le SM du SCoT. Temporalité : 3 ans
- Surface d'espaces naturels protégés et d'espaces naturels d'intérêt communautaire. Source : PLU des communes à suivre par le SM du SCoT. Temporalité : 3 ans

Conclusion : les incidences du Scot sur la biodiversité peuvent être considérées comme globalement positives. Le projet de développement prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet de développement sont limités et de nombreuses orientations visent à améliorer l'existant. Les tendances actuelles peu favorables à la préservation de la

biodiversité devraient être infléchies si les orientations du SCoT sont mises en œuvre.

1.3. Incidences du SCoT sur l'occupation des sols et la consommation foncière

☞ Les enjeux du SCoT en matière d'occupation des sols et de consommation foncière

Le territoire de VVA, situé au cœur du Val d'Allier et à proximité de la métropole clermontoise, se trouve de plus en plus exposé à la pression foncière. Cette pression foncière ainsi que le mode de développement de type pavillonnaire, se traduisent par un étalement urbain croissant au détriment des terres agricoles et des espaces naturels.

L'enjeu réside donc dans la maîtrise de la consommation du foncier grâce à différents outils :

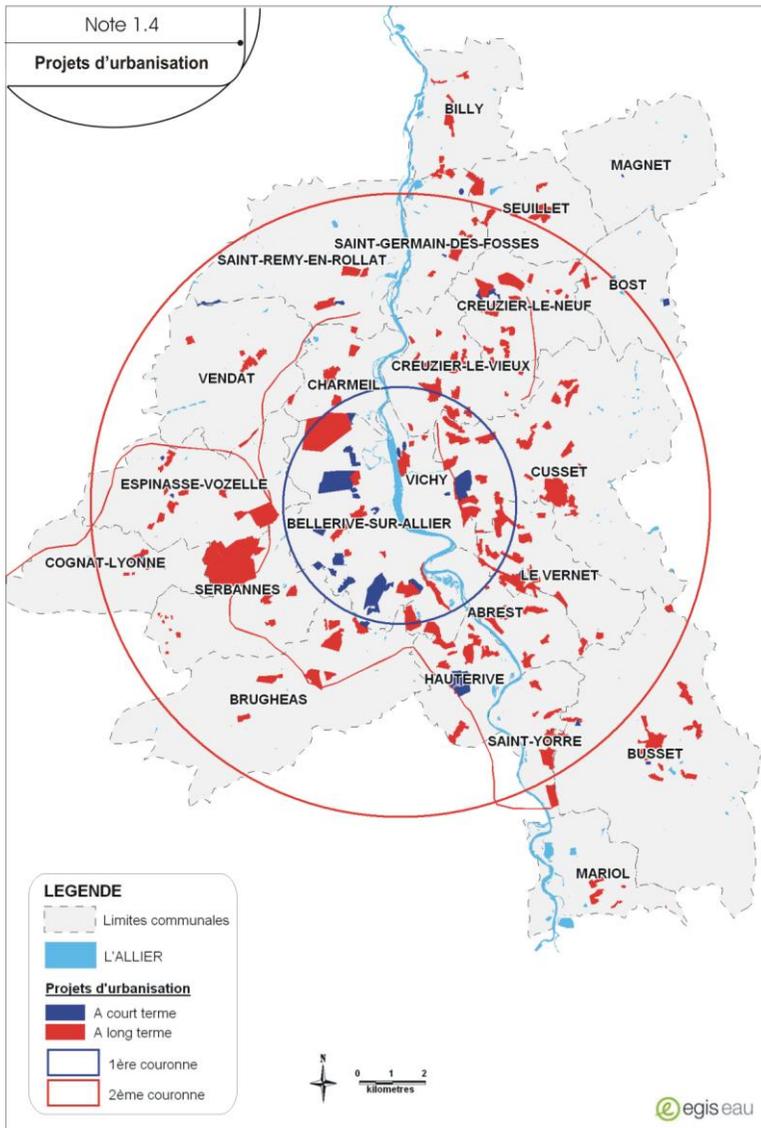
- Régulation stricte (PLU) de l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles en secteurs périurbains en travaillant sur :
 - L'optimisation des secteurs urbains (U) existants (renouvellement urbain), et ceux déjà destinés à l'urbanisation future (AU) dans les PLU, en mettant en place des densités élevées,
 - Les limites entre urbain et non urbain, en préservant les coupures d'urbanisation,
 - La répartition des extensions futures, dans la continuité des armatures existantes.
- Maîtrise de l'urbanisation (à vocation d'habitation, commerciale ou industrielle) autour des emprises et des futurs échangeurs des projets de contournements routiers

- Développement de politiques foncières communales et intercommunales, voire intercommunautaires à l'échelle du SCoT
- Conception de projets de développement durable du territoire à l'échelle globale (SCoT) pour mieux organiser l'espace, articuler les diverses composantes, et développer leurs complémentarités

☞ Perspectives actuelles d'évolution

- Des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration (le SCoT et les PLU), qui permettront de maîtriser la consommation foncière,
- Une urbanisation intensive et consommatrice d'espace qui va se poursuivre si rien n'est fait.

La carte page suivante localise les projets d'urbanisation à court et moyen terme (projets stratégiques communautaires, zones d'activité et zones à urbaniser dans les PLU) sur la communauté d'agglomération. Cela représente près de 1060 ha potentiellement urbanisables aujourd'hui aux dépens des espaces agricoles et naturels si le SCoT n'est pas mis en œuvre. Outre la consommation foncière que cela représente en tant que telle, la carte interpelle sur l'éclatement des zones potentiellement urbanisables qui va accentuer encore le phénomène de mitage et de fragmentation des espaces agricoles et naturels.



Les incidences positives du projet sur l'occupation des sols et la consommation foncière

Un certain nombre d'orientations du SCoT prennent en compte la consommation foncière et l'occupation des sols avec pour conséquence des incidences positives directes ou indirectes.

L'ensemble des orientations prévoyant la réorganisation de l'espace urbain et des futurs projets d'urbanisation pour densifier les espaces déjà construits auront pour conséquence une limitation de la consommation foncière. C'est le cas du projet de réaménagement du quartier de la gare ou du principe d'urbanisation des dents creuses.

L'offre globale à destination économique prévue par le SCoT est de 80 ha (y compris relocalisation des entreprises en zone inondable) ce qui correspond déjà à la surface disponible équipée à la date d'approbation du SCoT. Il n'y aura donc pas de nouvelle consommation foncière pour l'activité économique. De plus le SCoT préconise de densifier les aménagements commerciaux dans les ZACOM toujours dans un souci d'économie d'espace en réalisant des constructions sur plusieurs étages, en mutualisant les infrastructures d'accès et de stationnement, en construisant des bâtiments d'un seul tenant etc.

En termes de développement de l'habitat, le projet de SCoT prévoit la réalisation de 8400 nouveaux logements. Plusieurs orientations visent à maîtriser la consommation foncière de ces nouveaux logements : plus de 70% des logements intégreront le cœur urbain dans le cadre d'opération de densification de l'existant. Avant de lancer tout nouveau projet d'urbanisation, le SCoT prévoit que les communes lancent une réflexion sur les possibilités de réhabilitations du tissu urbain existant et de remise sur le marché des logements vacants. En dehors du cœur urbain, le SCoT vise à augmenter le nombre de logements collectifs et à baisser la part du logement individuel pur.

Enfin, le SCoT impose des densités minimales de logements à respecter : Hypercentre du cœur urbain : 30 logements/ha

Frange du Cœur urbain : 15 logements/ha

Pôles d'équilibre : 15 logements/ha

Pôles de proximité : 10 logements/ha

La densité en zone non urbanisée doit respecter au moins deux conditions :

- Etre au moins égale ou supérieure aux densités environnantes,
- Respecter le plancher défini ci-dessus sur les densités minimales moyennes.

La densité en zone urbanisée doit être au moins égale ou supérieure aux densités en place.

L'ensemble de ces orientations permettra de diminuer les projets d'urbanisation des communes de 1060 ha à 603 ha maximum (y compris infrastructures liées à l'urbanisation et zones pour l'activité économique).

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation doit appliquer le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et est conditionnée à l'existence ou à la possibilité de raccordement à des réseaux existants d'eau, d'assainissement, d'électricité et d'énergie. Cette orientation permettra d'éviter les risques de mitage des espaces agricoles et naturels généralement non desservis en réseaux.

Les incidences négatives du projet sur l'occupation des sols et la consommation foncière et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

L'augmentation de la population et la construction de 8400 nouveaux logements sur la communauté d'agglomération vont nécessairement se faire au détriment des espaces agricoles et naturels, qui vont voir leur surface diminuer. Au-delà des surfaces consommées, ce sont la localisation et la nature de ces surfaces qui doivent être pensées avec précautions. La consommation foncière est évaluée à 516 à 603 ha tous

types d'occupations urbaines confondues. Même si c'est moins que les 1 060 ha susceptibles d'être urbanisés dans les PLU en l'absence du SCoT et nettement moins que les 4 600 ha potentiellement consommés si la tendance ha consommé/habitant nouveau se poursuit, cela reste une surface non négligeable.

Mesures de réduction :

Les différentes orientations visant à orienter les projets d'urbanisation en continu de l'existant et dans des secteurs desservis par les différents réseaux devrait permettre de limiter les risques de mitage.

La ZACOM de St Yorre est localisée au niveau du futur rond-point d'arrivée du contournement sud-ouest, en discontinuité de l'urbanisation. Sa surface est de 5 ha.

Cette ZACOM a un impact négatif sur la consommation foncière, avec une surface trop élevée par rapport aux besoins du territoire. Sa localisation aura également un impact négatif sur la consommation foncière, car elle engendre un risque d'étalement urbain futur entre la fin de la tache urbaine de St Yorre et cette ZACOM.

Elle aura également un impact négatif sur le paysage, car elle va accentuer le mitage en étant située en discontinuité totale de l'urbanisation existante.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest et la desserte nord auront pour conséquence la consommation directe d'espaces naturels et agricoles. La création de toute infrastructure peut être le prétexte de développer l'urbanisation autour de ces nouvelles routes, notamment aux points d'entrée et de sortie, provoquant ainsi des impacts indirects sur plusieurs thématiques environnementales notamment la consommation foncière.

Mesure d'évitement :

Une orientation du SCoT interdit ce type de développement limitant ainsi le risque d'impact indirect sur les espaces naturels et agricoles.

Le site de Montpertuis doit porter une opération d'aménagement économique d'envergure. Le site qui accueillera l'opération d'aménagement correspond à l'ancienne manufacture d'armement Giat-Manhurin qui est aujourd'hui en cours de dépollution. Ce site est donc déjà artificialisé. La superficie non concernée par le site économique (environ 275 hectares) sera revalorisée en espace naturel. Grâce à cette mesure, il n'y aura donc pas de nouvelle consommation foncière au niveau de ce site.

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, elle est interdite sur les milieux naturels et sur les terres agricoles sauf quand ces dernières ont une faible valeur économique. Ces installations peuvent être à l'origine d'artificialisation sur des surfaces importantes au détriment des espaces agricoles ou naturels.

Mesure de réduction :

Nous recommandons ici que tout projet concernant ces milieux fasse l'objet d'une étude d'impact détaillée afin de vérifier entre autre l'intérêt technico-économique et environnemental du projet.

Les indicateurs

- Le nombre d'hectares consommés sur la période à venir par rapport au nombre d'habitants accueillis par comparaison à la période précédente dans chaque commune. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Le nombre de logements par ha, pour chaque commune. Source : PLU des communes à suivre par le VVA. Temporalité : 3 ans.
- la superficie d'espaces agri-naturels consommés par l'urbanisation. Source : PLU des communes (à suivre par VVA). Temporalité : 3 ans.
- Part des réhabilitations dans les nouveaux logements. Source : PLU des communes (à suivre par VVA). Temporalité : 3 ans

Conclusion : les incidences du SCoT sur l'occupation du sol et la consommation foncière peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet de développement sont limités et de nombreuses orientations visent à améliorer l'existant, sauf pour la ZACOM de St Yorre. Les tendances qui prévoient une consommation importante et dispersée devraient être infléchies si les orientations du SCoT sont mises en œuvre.

2. Incidences en matière de pollution, nuisances et qualité des milieux

2.1. Incidences du SCoT sur la ressource en eau

☞ Les enjeux du SCoT en matière de ressource en eau

Trois grandes masses d'eau souterraines concernent le territoire de VVA et pour deux d'entre-elles, leur état chimique est qualifié de médiocre. **L'objectif d'atteinte du bon état chimique de la DCE est d'ailleurs repoussé à 2021 pour ces 2 masses d'eau souterraines, au lieu de 2015.**

Le bilan de l'état des cours d'eau est relativement préoccupant **puisque tous les cours d'eau du territoire du SCoT ont un risque de non respect des objectifs environnementaux**, sauf le Gourcet et ses affluents et le Darot et ses affluents au sud de VVA. **Ainsi l'échéance d'atteinte du bon état global a été repoussée en 2021 pour le Mourgon et le Jolan et en 2027 pour l'Allier, le Sichon, le Béron, le Sarmon et le Briandet.**

En ce qui concerne la ressource d'un point de vue quantitatif, elle est considérée comme suffisante. Cependant, le territoire présente une forte dépendance à la rivière Allier et à sa nappe alluviale pour l'AEP et les autres usages de l'eau et la ressource en eau est fortement exploitée sur les tronçons concernant le SCoT. L'aquifère de la nappe alluviale de l'Allier est considéré comme vulnérable.

Le bilan de l'état des STEP est préoccupant : 7 STEP sur 21 ont atteints leur capacité maximale et 1 STEP est obsolète et pollue le milieu naturel.

Evaluation environnementale – Décembre 2012

28

Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Préservation et restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des zones humides associées aux cours d'eau (SAGE, et contrats de milieu)
- Sécurisation de la ressource AEP (en partenariat avec le SMEA)
- Economies d'eau potable : Récupération et utilisation des eaux pluviales ; Développement de réseaux d'eau brute (usage agricole, particuliers, collectivités) ; Mise en place de campagnes de sensibilisation.
- Gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du SCoT intégrée dans les choix d'aménagement du territoire.
- Maintien ou restauration de la qualité de la fonctionnalité des milieux aquatiques afin d'atteindre le bon état (au sens de la DCE).
- Protection qualitative des ressources en luttant contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en améliorant les dispositifs d'assainissement, et en protégeant les captages AEP.
- Respect des obligations réglementaires en matière d'assainissement : amélioration des dispositifs d'assainissement collectifs et non-collectifs (qualité des rejets, préservation des milieux aquatiques sensibles, ...).
- Encouragement des initiatives exemplaires en matière d'assainissement (lombristation, phytoépuration, ...)
- Mise en place des schémas d'assainissement pluviaux à l'échelle communale intégrant des dispositifs de traitement des eaux pluviales dans les secteurs à forte charge polluante (urbanisation dense, zones d'activités, ...).

Perspectives actuelles d'évolution

- Des outils de gestion durable de la ressource en eau en cours d'élaboration : SAGE Allier aval
- 4^{ème} programme d'actions nitrates en cours
- Application de la DCE via le futur SAGE (atteinte des objectifs environnementaux en 2015)
- Mise en place de schémas communaux pluviaux
- Travaux de réhabilitation programmés sur les STEP
- Etude 3P (prévision, prévention, protection) en cours sur le bassin versant de l'Allier, portée par l'Etablissement public Loire
- Un risque préoccupant de Non Atteinte du Bon Etat (au sens de la DCE) pour certaines masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, dû : aux pesticides et nitrates pour les eaux souterraines ; au risque morphologie pour les ¾ des cours d'eau ; aux risques hydrologie et pesticides pour le Mourgon
- Dégradation de l'espace aquatique et alluvial
- Insuffisance d'interconnexions entre les unités de production d'eau potable
- Une croissance démographique et urbaine qui va accroître la pression sur la qualité de la ressource en eau

Les incidences positives du projet sur la ressource en eau

Un certain nombre d'orientations du SCoT prennent en compte la ressource en eau avec pour conséquence des incidences positives directes ou indirectes.

Les grands aménagements stratégiques communautaires feront l'objet d'OAP de même que tout projet ayant pour conséquence une urbanisation de plus de 1 ha, ce qui permettra de prendre en compte la ressource en eau : bassins de rétention des eaux pluviales, limitation des surfaces imperméabilisées, traitement des eaux rejetées etc.

Toutes les orientations visant à préserver voire restaurer l'espace de mobilité de l'Allier et plus précisément les champs d'expansion de crues auront une incidence positive sur la qualité de l'eau en permettant aux habitats naturels qui composent le Val d'Allier de jouer leur rôle d'épuration des eaux. C'est par exemple le cas des orientations concernant la réduction de la vulnérabilité en zone inondable ou la préservation des champs d'expansion de crue, avec pour incidence la restauration de champ d'expansion de crues de l'Allier jouant à la fois le rôle de limitation des inondations et d'épuration des eaux. De la même manière, en inscrivant dans ses orientations la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement, le projet de SCoT permet de préserver des milieux au rôle fondamental dans le processus d'épuration des eaux. Sur un territoire où il existe un risque de non atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles, ces orientations sont fondamentales.

Les projets de PLU ne pouvant remettre en cause les périmètres de protection de captage en eau potable de l'Allier, cette orientation permettra de sécuriser la ressource en eau aussi bien d'un point qualitatif que quantitatif. Le SCoT favorisera la mise en œuvre d'outils de diversification de la ressource en eau sur le territoire notamment le secteur identifié par l'étude du BRGM sur le territoire de Vendat.

La séparation des réseaux existants de collecte des eaux de pluie et usées sera encouragée dans les secteurs où elle n'est pas encore en place.

☞ Les incidences négatives du projet sur la ressource en eau et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

Tout projet de développement a pour conséquence une augmentation de la population et des surfaces imperméabilisées avec comme incidences une pression plus forte sur la ressource en eau aussi bien en termes de prélèvements, de rejets, que d'inondations. Les incidences négatives sur la ressource en eau peuvent être fortes si aucune mesure n'est mise en œuvre. Le projet de SCoT en prévoit plusieurs.

Mesures de réduction :

L'ensemble des orientations du SCoT ayant pour objectif la limitation de la consommation foncière aura une incidence positive sur la ressource en eau en limitant les surfaces imperméabilisées. Par ailleurs tout projet de développement économique sera accompagné de construction de bassins de rétention d'eau. Les nouveaux projets d'aménagements prendront en compte des systèmes de gestion économe de l'eau : système de récupération et de valorisation des eaux de pluie par exemple.

L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à l'existence ou à la possibilité de raccordement à des réseaux existants d'eau, d'assainissement. Cela permettra de limiter les incidences sur la ressource en eau en limitant les systèmes d'assainissement individuel pas toujours performants et en évitant un allongement des réseaux de distribution pouvant être sujet à des fuites.

De la même manière, les projets d'urbanisation seront conditionnés aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. Les réseaux séparatifs sont imposés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest, la desserte nord, mais également le boulevard

Evaluation environnementale – Décembre 2012

30

urbain auront pour conséquence l'imperméabilisation d'espaces, la modification des écoulements de surface mais sont également à l'origine de pollution chronique et accidentelle des eaux de ruissellement et superficielles. Ces infrastructures soumises à étude d'impacts prévoient un certain nombre de mesure visant à supprimer, réduire voire compenser leurs impacts sur la ressource en eau (cf. 6.1).

☞ Les indicateurs

- Part des cours d'eau et des zones humides faisant l'objet de mesures de protection spécifiques. Source : PLU des communes à suivre par VVA. Temporalité : 3 ans
- Qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles. Source : Agence de l'eau Loire Bretagne
- volume d'eau prélevé/usage/origine = volume d'eau brute prélevé
- volume d'eau consommé/usage/origine = volume d'eau facturé
- volume d'eau importé
- rendement des réseaux de distribution (volume consommé/volume produit)

Sources : SIAEP Vendat, Charmeil, St Rémy-en-Rollat, SIVOM eau et assainissement de la vallée du Sichon, SIVOM eau et assainissement de la vallée de la Besbre, SIVOM Sioule et Bouble, SIVOM eau et assainissement du Val d'Allier, communes, SMEA. Temporalité : annuelle

Conclusion : les incidences du Scot sur la ressource en eau peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de mieux prendre en compte cette thématique à l'avenir. Les tendances actuelles peu

favorables à la préservation de la ressource en eau devraient être infléchies si les orientations du SCoT sont mises en œuvre.

2.2. Incidences du SCoT sur les sols et sous-sols

☞ Les enjeux du SCoT en matière de sols et sous-sols

Cette thématique concerne à la fois la problématique des sites pollués et celle de l'exploitation du sous-sol (carrières et gravières).

Le territoire du SCoT présente une diversité et une quantité intéressante de matériaux. Les carrières sont donc nombreuses et de nature variée. Elles sont notamment plusieurs à réaliser des extractions dans les alluvions de l'Allier avec des conséquences parfois notables sur l'environnement. Un enjeu consiste donc à trouver des solutions de substitution à ces extractions alluviales.

Etant donné l'importance des carrières, il existe également un enjeu autour de leur réhabilitation future après exploitation.

On note également la présence de deux sites pollués sur la commune de Cusset. Il sera donc nécessaire d'engager une réflexion sur le devenir de ces sites après dépollution.

☞ Perspectives actuelles d'évolution

- Un Schéma départemental des carrières révisé, approuvé le 29/06/2012
- Des futurs chantiers de projets routiers qui vont nécessiter d'importantes quantités de matériaux

☞ Les incidences positives du projet sur les sols et sous-sols

Un certain nombre d'orientations du SCoT prennent en compte les sols et sous-sols avec pour conséquence des incidences positives directes ou indirectes.

La pollution des sols sera prise en compte dans la localisation des projets d'urbanisation et du choix du mode d'urbanisation permettant ainsi de ne pas exposer les habitants à cette pollution.

Afin de ne pas augmenter la pression sur les ressources du sous-sol notamment au niveau des sites alluvionnaires, le SCoT préconise de privilégier la réutilisation de matériaux (notamment avec la construction de la recyclerie de Cusset) et le recyclage, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités.

☞ Les incidences négatives du projet sur les sols et sous-sols et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

La croissance de la population, les nombreux projets d'infrastructures et d'urbanisation vont inévitablement provoquer une pression plus forte sur les ressources y compris la ressource en matériaux. Cette demande sera probablement à l'origine de projets de création de nouveaux sites d'extraction.

Mesures de réduction :

Le SCoT prévoit un encadrement strict de ces projets afin de limiter leurs impacts environnementaux et paysagers. Toutes extractions quelles qu'elles soient devront faire l'objet d'un suivi environnemental poussé (notamment en site alluvionnaire) pour éviter toute incidence sur les autres thématiques environnementales (biodiversité, ressource en eau entre autre).

☞ Les indicateurs

- Nombre de sites soumis à autorisation au titre des ICPE

- Nombre et production des carrières en activité
- Nombre de sites remis en état après exploitation

Source : DREAL. Temporalité : annuelle

- Production et consommation du recyclage des déchets inertes sur le territoire. Source : à mettre en place. Temporalité : annuelle

Conclusion : les incidences du Scot sur le sol et sous-sol peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de mieux prendre en compte cette thématique à l'avenir.

2.3. Incidences du SCoT sur la qualité de l'air

👉 Les enjeux du SCoT en matière de qualité de l'air

Sur le périmètre du SCoT, une seule station de contrôle de la qualité de l'air est présente à Busset.

Elle relève une bonne qualité de l'air avec des concentrations en dioxyde d'azote bien inférieures aux niveaux réglementaires.

En revanche, les suivis mettent en évidence une vulnérabilité vis-à-vis des pollens, notamment au mois de juin avec des risques allergiques parfois élevés, ainsi qu'une pollution de l'air par les pesticides.

Ainsi les enjeux sur le territoire en matière de qualité de l'air sont :

- Une évolution des pratiques de mobilité avec entre autre le développement des transports en commun et des modes doux
- Une réduction de l'usage des pesticides en tendant vers des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

- La suppression des substances les plus dangereuses

👉 Perspectives actuelles d'évolution

- Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Auvergne (PRQA)
- Un PCET en cours sur le territoire de VVA
- Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE), prévu par la loi Grenelle II
 - Un développement urbain et routier qui va augmenter les risques de pollutions

👉 Les incidences positives du projet sur la qualité de l'air

L'ensemble des orientations du SCoT vont vers une réduction de la prépondérance de la voiture avec pour incidence une non dégradation de la qualité de l'air, jugée déjà comme bonne à l'heure actuelle. La densification des zones urbanisées, l'arrêt du mitage, la mixité des fonctions urbaines permettront la mise en place de transports collectifs efficaces et le développement des modes doux, qui réduiront la part des déplacements individuels motorisés et donc des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Le SCoT prévoit notamment que les documents d'urbanisme veillent à valoriser l'infrastructure ferroviaire par le biais d'aménagements qui favorisent la mixité des fonctions urbaines et l'utilisation renforcée des transports en commun sur le territoire communautaire.

👉 Les incidences négatives du projet sur la qualité de l'air et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

Dans un contexte rural marqué, l'augmentation de la population aura comme conséquence inévitable l'augmentation de l'utilisation des transports et notamment la voiture. Ceci ayant une incidence directe sur l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques et donc une potentielle dégradation de la qualité de l'air.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest, la desserte nord, mais également le boulevard urbain seront à l'origine d'une augmentation du trafic routier dans des secteurs pour la plupart aujourd'hui naturels avec une qualité de l'air bonne. Ces infrastructures soumises à étude d'impacts prévoient un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire voire compenser leurs impacts sur la qualité de l'air (cf. 6.1).

Mesures de réduction :

Les orientations du SCoT concernant :

- La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation dans les opérations d'extension de l'urbanisation, qui devront favoriser l'économie d'énergie et ainsi limiter les émissions polluantes
- L'amélioration de la performance énergétique des constructions existantes et nouvelles

permettront de limiter les incidences sur la qualité de l'air du projet de développement avec l'objectif de 20% de diminution des GES.

Indicateurs

- Evolution du nombre moyen de véhicules / jour sur les principaux axes de circulation. Source : CG 03. Temporalité : annuelle
- Evolution du réseau de circulations douces : voies nouvelles, accessibilités, maillage... Source : PLU des communes. Temporalité : 3 ans

- Evolution des indices ATMO. Source : ATMO Auvergne. Temporalité : annuelle
- Nombre de voyageurs dans les gares. Source : SNCF. Temporalité : annuelle
- Evolution de la fréquentation des différentes offres de TC. Source : CG 03. Temporalité : annuelle
- Analyse des parts modales TC dans les déplacements domicile-travail. Source : CG 03. Temporalité : annuelle
- Nombre d'opérations d'extension avec OAP prenant en compte les économies d'énergie. Source : PLU des communes. Temporalité : 3 ans

Conclusion : les incidences du Scot sur la qualité de l'air peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de mieux prendre en compte cette thématique à l'avenir, voire d'améliorer la situation actuelle avec des objectifs de diminution des GES en accord avec le SRCAE.

2.4. Incidences du SCoT sur la gestion des déchets

Les enjeux du SCoT en matière de gestion des déchets

La collecte des DMA relève de deux structures différentes : seulement 3 communes dépendent de VVA, les autres relevant du SICTOM sud Allier. La collecte d'ordures ménagères et d'emballages se fait en porte à porte. La collecte sélective en porte à porte ne concerne que 9 des 23 communes de VVA.

L'état initial de l'environnement met en évidence un certain nombre d'évolutions intéressantes concernant le volume des déchets sur VVA. On note en effet une diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées par VVA et le SICTOM SA entre 2007 et 2008 conforme aux objectifs du Grenelle de l'environnement. En parallèle, la part des déchets recyclables par rapport aux quantités totales d'ordures ménagères collectées augmente. Le refus de tri pour les communes gérées par VVA entre 2007 et 2008 a également diminué de 10%. En revanche la collecte de verre est insuffisante.

Les enjeux liés à cette thématique vont consister à renforcer et améliorer la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'à renforcer les filières de recyclage et de valorisation des déchets et notamment des déchets fermentescibles (compostage). Enfin, la réduction de la production de déchets à la source en menant des campagnes de sensibilisation reste encore le meilleur moyen d'améliorer la gestion des déchets sur le territoire de VVA.

Perspectives actuelles d'évolution

- Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP
- Une volonté de promouvoir le compostage individuel pour les 3 communes gérées par VVA
- Une croissance du territoire qui va générer une augmentation de la quantité de déchets produits

Les incidences positives du projet sur la gestion des déchets

Plusieurs orientations concernent la thématique des déchets.

Ainsi, la gestion des déchets et l'implantation des nouveaux équipements nécessaires à leur tri, à leur collecte et à leur traitement

Evaluation environnementale – Décembre 2012

s'organiseront en cohérence avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés. Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer règlementairement les modalités de traitement et d'intégration des points de collecte. Les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets. Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.

Tout projet générant des déchets devra intégrer la mise en place d'équipements liés à la collecte et au traitement de ces déchets. Les PLU devront favoriser ces installations et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire. Enfin afin de promouvoir les équipements performants sur le territoire, les collectivités doivent réserver les espaces fonciers disponibles pour la mise en œuvre d'infrastructures de traitement des déchets à proximité.

Toutes ces orientations auront une incidence positive sur la gestion des déchets en permettant une meilleure organisation et structuration de la gestion et du tri des déchets.

L'incitation à la réutilisation de matériaux et au recyclage, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités, aura une incidence positive directe sur la diminution de production de déchets à la source.

Les incidences négatives du projet sur la gestion des déchets et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

Tout projet de développement basé sur une augmentation de la population a comme conséquence l'augmentation de la production de déchets sur le territoire.

Mesures de réduction :

L'ensemble des orientations du SCoT visant à organiser la collecte, le tri et la valorisation de ces déchets permettront de faire face, à l'avenir, à leur augmentation.

👉 Indicateurs

- Volume de déchets recyclés et/ou valorisés,
- Volume de déchets par habitants
- Part des déchets recyclables dans la quantité totale d'ordures ménagères collectées
- Nombre de déchetteries et de centres d'enfouissement,

Source : VVA, SICTOM sud Allier. Temporalité : annuelle

Conclusion : les incidences du Scot sur les déchets peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de mieux prendre en compte cette thématique à l'avenir.

2.5. Incidences du SCoT sur le bruit

👉 Les enjeux du SCoT en matière de bruit

Sur le territoire du SCoT, plusieurs axes sont classés en catégorie 2 et 3, soit des secteurs de 100 à 250 m de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit. Ces voies sont en interaction directe avec le tissu urbain lors de la traversée de villes et villages et génèrent des nuisances sonores. Par ailleurs, l'aérodrome de Vichy-Charmeil dispose d'un plan d'exposition au bruit. La conduite d'une réflexion sur le problème de la traversée routière des villages est identifiée comme nécessaire pour mieux gérer cette

nuisance. La réalisation des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit seront nécessaires, conformément à la réglementation

👉 Perspectives actuelles d'évolution

- Des cartes des nuisances sonores et des plans de prévention du bruit qui devront être mis en place pour les RD 6, RD 2209 et la RD 906
- Futur observatoire du bruit qui recensera les zones de bruit critique (« points noirs »)
- Un développement du territoire qui va générer une augmentation des flux de déplacement, et donc des nuisances sonores supplémentaires sur certains secteurs
- Des projets routiers qui vont générer des nuisances sonores dans des secteurs jusque là épargnés

👉 Les incidences positives du projet sur le bruit

L'ensemble des orientations du SCoT vont vers une réduction de la prépondérance de la voiture avec pour incidence une limitation de l'augmentation des nuisances sonores. L'ensemble des mesures favorisant les déplacements doux auront pour incidence la réduction des émissions sonores en milieu urbain.

Les grands aménagements stratégiques communautaires feront l'objet d'OAP de même que tout projet ayant pour conséquence une urbanisation de plus de 1 ha, ce qui permettra de prendre en compte les émissions de bruits.

👉 Les incidences négatives du projet sur le bruit et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

L'augmentation de la population aura comme conséquence l'augmentation de l'utilisation des transports notamment de la voiture et donc du trafic routier, qui est la principale cause de nuisances sonores.

Les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest, la desserte nord, mais également le boulevard urbain seront à l'origine d'une augmentation du trafic routier dans des secteurs pour la plupart aujourd'hui naturels avec une ambiance sonore calme. Ces infrastructures soumises à étude d'impacts prévoient un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire voire compenser leurs impacts sur les espaces traversés (cf. 6.1).

Le développement de l'urbanisation aura pour conséquence une réduction des espaces à ambiance sonore calme.

Mesures de réduction :

Au-delà des orientations concernant la limitation de l'utilisation de la voiture, aucune mesure ne vise à limiter les nuisances sonores directement.

Le SCoT recommande néanmoins de prendre en compte les voies bruyantes dans les zonages de PLU pour en limiter l'impact sur les habitants. Il recommande également d'engager une réflexion sur le problème de la traversée routière des villages.

Indicateurs

- Nombre de cartes de bruit et de plan de prévention du bruit dans l'environnement réalisés. Sources : communes. Temporalité : 3 ans
- Nombre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique dans les zones d'habitat riveraines des axes routiers classés bruyants. Sources : communes. Temporalité : 3 ans.

Conclusion : les incidences du SCoT sur le bruit peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent et les mesures de réduction des impacts seront à chercher dans les études d'impacts.

3. Incidences du SCoT sur l'énergie et les énergies renouvelables

3.1. Incidences du SCoT sur la maîtrise des consommations énergétiques

👉 Les enjeux du SCoT en matière de consommations énergétiques

L'état initial de l'environnement montre que la consommation d'énergie sur le territoire de VVA est inférieure à la moyenne régionale (2,5 tep/hab contre 2,8 tep/hab). Il en est de même pour les émissions de GES d'origine énergétique (5,9 teqCO₂/hab contre 6,7 teqCO₂/hab).

Malgré cela, la consommation d'énergie par habitant n'a cessé d'augmenter entre 1999 et 2005 dans les secteurs résidentiel et tertiaire et dans une moindre mesure dans le secteur des transports. Les émissions de GES d'origine énergétique par habitant augmentent également sur la même période dans les secteurs résidentiel, tertiaire et des transports.

Les secteurs du résidentiel et des transports émettent plus de la moitié des GES d'origine énergétique de VVA (66%).

La maîtrise des consommations énergétiques passe aussi par une amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements (démarches HQE, éco-quartiers, gestion de l'éclairage public,...), conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Enfin l'intégration des politiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de transport doivent permettre un rapprochement domicile-travail (activités sur le territoire, télétravail,...), et le développement des

transports collectifs et des modes de déplacements doux en lien avec l'urbanisation.

Des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des habitants du territoire permettront d'encourager les comportements citoyens et responsables.

👉 Perspectives actuelles d'évolution

- Les orientations du Grenelle de l'environnement
- Mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial
- Une évolution tendancielle des consommations au niveau régional qui consisterait en une diminution annuelle moyenne de 0,08% entre 2005 et 2025. Les émissions de gaz à effet de serre associés qui diminueraient de l'ordre de 0,15% en moyenne par an
- Cette évolution tendancielle des consommations ne permet pas d'atteindre les objectifs du Plan Climat National
- Un développement de l'urbanisation et une croissance de la population qui risquent d'augmenter les consommations énergétiques et les émissions de GES

👉 Les incidences positives du projet sur la maîtrise des consommations énergétiques

De nombreuses orientations du SCoT permettront de maîtriser les consommations énergétiques dans le cadre du projet de développement.

L'ensemble des orientations du SCoT vont vers une réduction de la prépondérance de la voiture en favorisant les déplacements doux, les transports en commun notamment ferroviaire. La densification de l'urbanisation sur les centres urbains existants, la mixité des opérations

d'urbanisation devraient rendre les déplacements doux et les transports en commun plus efficaces. Ainsi les consommations énergétiques liées au transport en voiture individuelle devraient être en partie maîtrisées.

Une autre série d'orientations concernent les performances énergétiques des nouveaux projets de construction. Ainsi les nouveaux équipements commerciaux devront prendre en compte la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Les grands aménagements stratégiques communautaires feront l'objet d'OAP de même que tout projet ayant pour conséquence une urbanisation de plus de 1 ha, ce qui permettra de prendre en compte également cette thématique au niveau des opérations d'envergure.

Pour les plus petits projets d'urbanisation, les PLU favorisent l'habitat durable en orientant sur des matériaux énergétiquement performants, des formes architecturales économes en énergie fossile et en émission de GES. L'objectif est d'atteindre 22,4% d'efficacité énergétique en plus.

Un haut niveau d'exigence énergétique est fixé pour les constructions nouvelles et l'aménagement de l'espace public : bâtiments passifs, bâtiments à énergie positive, optimisation de la gestion de l'éclairage public etc. Deux projets d'écoquartiers sur les communes de Bellerive et de Vichy traduisent cette volonté de maîtriser les consommations énergétiques.

👉 Les incidences négatives du projet sur la maîtrise des consommations énergétiques et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

L'augmentation de la population aura pour conséquence directe une augmentation des consommations énergétiques totales sur le territoire notamment au niveau des transports.

Mesures de réduction :

Evaluation environnementale – Décembre 2012

38

L'ensemble des orientations du SCoT visant à prendre en compte cette thématique par l'adaptation architecturale des projets (conception et matériaux de construction) devrait contribuer à limiter l'empreinte écologique des nouvelles constructions.

L'ensemble des orientations d'aménagements visant à densifier l'espace urbain, à le rendre plus fonctionnel en y mixant ses fonctions devraient limiter les déplacements en voiture au cœur des centres urbains tandis que le trafic venant des pôles de proximité augmentera inévitablement avec le développement de ces pôles même s'il reste maîtrisé par le SCoT. Ce trafic sera d'ailleurs facilité par les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest, la desserte nord, mais également le boulevard urbain.

👉 Indicateurs

- Consommation d'énergie par source d'énergie, secteur d'activité et par habitant. Source : A mettre en place. Temporalité : 3 ans
- Emissions de GES par secteur d'activité et par habitant. Source : A mettre en place. Temporalité : 3 ans
- Nombre d'installations d'énergies renouvelables sur les bâtiments privés et publics. Source : ADEME. Temporalité : annuelle
- Production d'électricité liée aux énergies renouvelables. Source : A mettre en place. Temporalité : 3 ans

Conclusion : les incidences du Scot sur la maîtrise des consommations énergétiques peuvent être considérées comme globalement maîtrisées. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de limiter les incidences.

3.2. Incidences du SCoT sur le développement des énergies renouvelables

☞ Les enjeux du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables

L'état initial de l'environnement souligne un potentiel pour le développement des énergies renouvelables fort même s'il n'est pas assez exploité en bois-énergie et en géothermie sur ce territoire. Il sera d'ailleurs nécessaire de faire une évaluation des potentialités du territoire pour le bois-énergie et la géothermie.

Les enjeux du SCoT consisteront donc à encadrer les grands projets d'énergies renouvelables émergents afin de prendre en compte les enjeux environnementaux : paysage, valeurs et fonctions des espaces naturels et agricoles, réaménagement des sites après exploitation,... Les projets concernant l'énergie solaire favoriseront les installations sur les bâtiments et équipements publics ou privés existants, en prenant en compte leur insertion paysagère

☞ Perspectives actuelles d'évolution

- Une hausse de la part d'énergies renouvelables dans la production française
- Potentialités du territoire pour la production d'énergies renouvelables, notamment en bois énergie et géothermie

☞ Les incidences positives du projet sur le développement des énergies renouvelables

Le SCoT favorise le développement des énergies renouvelables notamment les projets photovoltaïques sur les toitures. L'urbanisme et les règlements d'urbanisme doivent être adaptés pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc.

Les projets éoliens respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies par l'Etat, dans le cadre du schéma régional éolien d'Auvergne.

L'objectif est d'atteindre 30% d'énergie renouvelable dans la consommation.

L'ensemble de ces orientations auront une incidence positive sur le développement des énergies renouvelables.

☞ Les incidences négatives du projet sur le développement des énergies renouvelables et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires

L'ensemble des mesures visant à cadrer le développement des énergies renouvelables afin de préserver le paysage et l'agriculture vont à l'encontre du développement de projets importants liés aux énergies renouvelables, notamment en ce qui concerne les projets photovoltaïques au sol. En effet, les projets au sol sont interdits notamment sur les sols naturels et agricoles. Cependant, pour ces derniers, ils peuvent être admis sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon.

Il est regrettable qu'aucune orientation du SCoT ne soutienne le développement du bois énergie, ou de la géothermie, alors que l'état initial de l'environnement souligne le fort potentiel du territoire. Seule une recommandation sans valeur prescriptive concerne ces deux types d'énergies renouvelables.

Indicateurs

- Energies renouvelables produites sur le territoire par filière (éolien, solaire, biomasse, bois-énergie, géothermie etc.). Source : à mettre en place. Temporalité : 3 ans
- Nombre de chaudières à bois déchiqueté (privée et collective), nombre d'emplois créés. Source : communes. Temporalité : 3 ans.

Conclusion : les incidences du Scot sur le développement des énergies renouvelables peuvent être considérées comme globalement positives. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

4. Incidences du SCoT sur les risques naturels et technologiques

☞ Les enjeux du SCoT en matière de risques naturels et technologiques

L'agglomération de Vichy Val d'Allier est touchée par de nombreux risques, dont les risques technologiques. Ainsi les risques recensés sur le territoire de VVA sont :

- Risque de transport de matières dangereuses lié à la présence de grands axes de circulation routiers et ferroviaires
- Risque de rupture du barrage de Naussac
- Le risque lié aux mouvements de terrain dû au retrait et au gonflement des argiles concerne la quasi-totalité du territoire du SCoT
- le risque inondation, problématique importante dans le bassin de l'Allier (56% des communes de VVA), est pris en considération par de nombreux PPRI. Seule une commune soumise à ce risque ne possède pas de PPRI
- Le risque sismique est faible
- Un risque technologique lié à la présence de deux ICPE classées SEVESO.

Dans ce contexte, les enjeux pour le SCoT consistent à :

- Préserver des champs d'expansion des crues des cours d'eau du territoire
- réduire la vulnérabilité au risque inondation par l'adaptation des constructions existantes
- Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer efficacement les eaux pluviales au niveau communal (canaux, noues, puits d'infiltration ou d'absorption, ...).

- Gérer selon des procédés alternatifs les eaux pluviales à la parcelle (toit végétalisé, citerne de récupération des eaux pluviales, ...).
- Informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis
- Délimiter les zones exposées au risque, et en particulier les axes de transport à risque, et définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

☞ Perspectives actuelles d'évolution

- Dépollution pyrotechnique à venir pour les 2 sites de Manurhin Défense qui ont cessé leur activité (Cusset et Bellerive)
- Elaboration du SAGE Allier aval en cours
- Risque inondation dans les communes les plus urbanisées (protection de la population)
- Augmentation de l'artificialisation des sols
- Hausse de l'artificialisation des surfaces d'expansion des crues
- Modification du réseau hydrographique

☞ Les incidences positives du projet sur les risques naturels et technologiques

Plusieurs orientations concernent la maîtrise des risques naturels et technologiques dans le cadre du projet SCoT.

Une orientation concerne la réduction de la vulnérabilité en zone inondable, avec quand c'est possible relocalisation des entreprises situées en zone inondable. Au-delà de limiter les conséquences d'une inondation sur les entreprises directement concernées, l'objectif est de recréer des champs d'expansion de crue pour lutter de manière globale contre les inondations sur le territoire de VVA et plus largement tout le long de l'Allier.

Comme déjà souligné dans les thématiques sur la biodiversité et la ressource en eau, les zones humides seront dorénavant prises en compte dans les aménagements leur permettant de jouer leur rôle de régulation des régimes hydriques.

Au niveau des risques technologiques, l'essentiel des orientations du SCoT visent à prendre en considération ce risque dans les choix d'urbanisation afin de limiter l'exposition des nouveaux projets. Ainsi les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux détermineront les zones exposées au risque afin de les prendre en compte dans les choix des zones où l'urbanisation est possible. L'urbanisation sera maîtrisée à proximité des établissements à risque.

👉 **Les incidences négatives du projet sur les risques naturels et technologiques et les mesures d'évitement / de réduction / compensatoires**

Le risque inondation est un risque important sur la communauté d'agglomération. L'urbanisation prévue dans le SCoT pourra avoir une incidence négative vis-à-vis des risques naturels, et en particulier du risque inondation, de manière directe pour les zones urbanisées se situant dans les zones exposées à ces risques et de façon indirecte en multipliant les surfaces imperméabilisées par les aménagements.

Deux ZACOM et un écoquartier sont situées en zones inondables : ZACOM du carré d'As à Bellervie-sur-Allier, ZACOM des Ailes à Vichy et Ecoquartier des Rives de l'Allier à Vichy.

Ces zones sont aujourd'hui déjà urbanisées, il s'agit essentiellement de renouvellement urbain, ainsi l'impact sur le risque inondation est limité. Néanmoins, une partie de la ZACOM des Ailes à Vichy n'est pas

urbanisée et il y a un risque important étant donnée sa localisation en ZACOM, ce qui est contraire aux orientations du SCoT qui demandent de réduire la vulnérabilité en zone inondable.

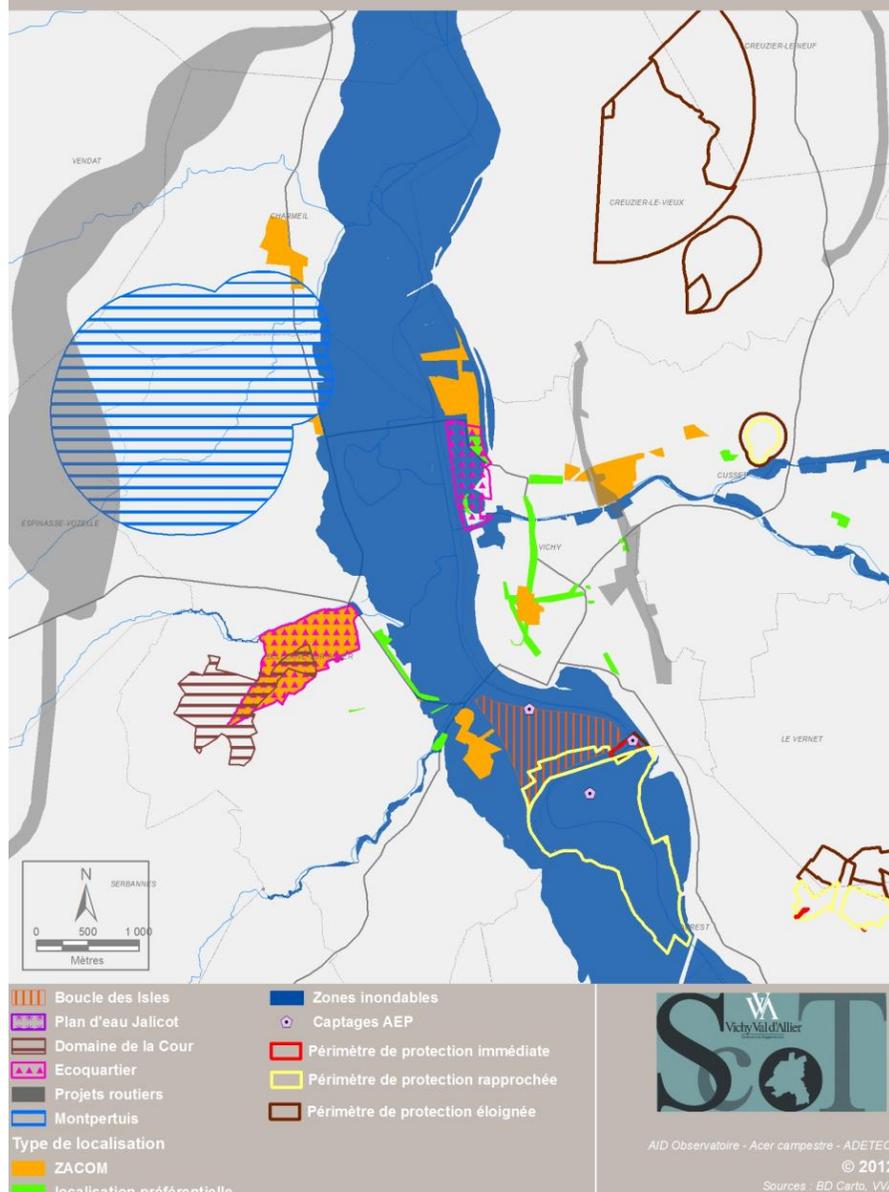
De plus, même si ces projets sont du renouvellement urbain, le SCoT, à travers ses orientations sur la réduction de la vulnérabilité, incite à ne pas augmenter l'urbanisation en zone inondable, voire même à désurbaniser lorsque cela est possible. Le zonage en ZACOM entraîne un risque de renforcement de l'urbanisation en zone inondable.

Mesures de réduction :

Pour limiter ces incidences, le SCoT prévoit de

- limiter les constructions en zones inondables et les adapter pour réduire leur vulnérabilité.
- de compenser les volumes perdus liés à des aménagements et des nouvelles constructions.
- d'identifier, préserver, voire restaurer les champs d'expansion de crues des cours d'eau du territoire.
- de réaliser un plan de zonage pluvial annexé aux documents d'urbanisme locaux afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

LES PROJETS ET LA RESSOURCE EN EAU



Evaluation environnementale – Décembre 2012

Au niveau des risques technologiques, les grands projets d'infrastructures que sont l'A719, les contournements sud-ouest et nord-ouest, la desserte nord, mais également le boulevard urbain peuvent être à l'origine d'un nouveau risque pour les territoires traversés lié au transport de matières dangereuses. Ces infrastructures soumises à étude d'impacts prévoient un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire voire compenser cet impact sur les espaces traversés (cf. 6.1).

Indicateurs

- Nombre d'habitants exposés aux risques (inondation, industriel, etc.). Sources : Communes. Temporalité : 2 ans.
- Nombre de sites soumis à autorisation au titre des ICPE. Source : DREAL. Temporalité : 3 ans
- Surface de zones urbanisées en zone inondable. Source : PLU des communes. Temporalité : 3 ans

Conclusion : les incidences du Scot sur les risques naturels et technologiques peuvent être considérées comme globalement positives. Le projet de développement prend en compte cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les impacts négatifs du projet existent mais de nombreuses orientations permettront de limiter les incidences.

5. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

5.1. Rappels

Conformément aux articles L414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement, le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par son périmètre.

Le SCoT de l'agglomération de VVA compte cinq sites Natura 2000 dans son périmètre :

- en SIC/pSIC :

Val d'Allier sud (site n° FR8301016) : Au niveau de ce site Natura 2000, l'Allier divague dans une plaine alluviale large de 100 à 1700 m. La dynamique fluviale entraîne la création permanente de milieux diversifiés allant de l'eau courante à la forêt alluviale en passant par les vasières, les grèves, les plages sableuses, les pelouses sèches, les boires et les reculs. Cette diversité importante des milieux due à la dynamique fluviale de l'Allier est une des caractéristiques remarquables ayant justifié la désignation de ce site. Ainsi plages, landes, ripisylves, microfalaises se succèdent. La qualité des ressources en eau dépend en partie de la préservation de ce site. De nombreuses menaces pèsent sur ce site : la rectification des méandres, les enrochements, les ponts génèrent une érosion plus importante en aval. L'extraction des granulats, les cultures intensives, la plantation des peupliers, les décharges et campings sauvages entraînent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

Communes concernées : Abrest, Billy, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Mariol, St-Germain-des-Fossés, St-Rémy-en-Rollat, St-Yorre et Vichy.

Mine de fluorine de Busset (site n° FR8302005) :

Ce tout petit site de 1 ha accueille un seul gîte artificiel pour les chauves-souris : une galerie minière est utilisée par 6 espèces de chauves-souris en hiver ce qui en fait un des sites les plus importants de l'Est du département. Ce site est décrit dans des guides régionaux de minéralogie ce qui génère une fréquentation importante à l'origine de dérangement pour ces espèces.

Communes concernées : Busset

- en ZPS :

Val d'Allier : Saint Yorre - Joze, (site FR8312013) et **Val d'Allier Bourbonnais** (site FR8310079)

Il s'agit d'importants sites alluviaux en Auvergne. Le val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son intérêt pour les oiseaux :

- nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (4 à 5 espèces de hérons arboricoles, très forte population de Milan noir, colonie de Sterne pierregarin, d'Oedicnème criard.)
- site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage (nombreuses espèces dont la Grande aigrette, le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée, divers anatidés et limicoles...)

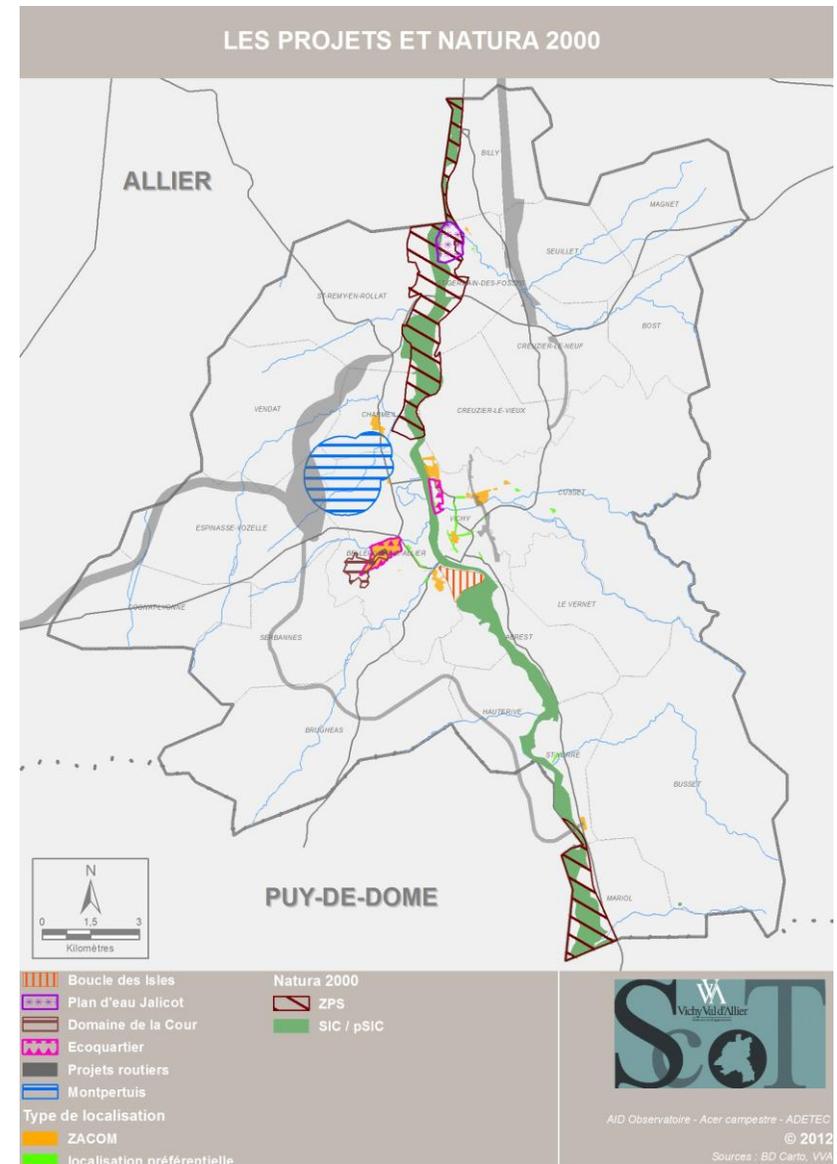
Ce site est menacé par la modification de la dynamique fluviale (enrochement, extraction de granulats) ainsi que par l'extension des cultures irriguées entraînant la disparition des prairies, des forêts et landes arbustives.

Communes concernées : Mariol et Saint-Yorre ; Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés, Creuzier-le-Vieux, Saint-Rémy-en-Rollat, Billy

5.2. Le SCoT et les sites Natura 2000

La superposition des projets structurants pour la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier avec le réseau Natura 2000 montre que :

- Au niveau des projets d'infrastructures routières, seul le contournement sud-ouest impacte les sites Natura 2000 du Val d'Allier sud (Directive Habitats) et du Val d'Allier (Directive Oiseaux) au niveau du franchissement de l'Allier. Les nouvelles mesures en cours de réflexion permettront de prendre en compte ces incidences afin de les réduire voire le cas échéant de les compenser
- Au niveau des ZACOM, seule la ZACOM des Ailes sur la commune de Vichy interfère légèrement avec le zonage Natura 2000. Ce secteur correspond à une zone déjà urbanisée et le projet consiste plus en du renouvellement de l'existant qu'à une nouvelle urbanisation. Par conséquent, les incidences de ce projet sur le site Natura 2000 du Val d'Allier sud sont considérées comme négligeables.
- De la même manière, le projet d'Ecoquartier des Rives de l'Allier qui se trouve en continuité avec la ZACOM des Ailes, interfère également avec le site Natura 2000 du Val d'Allier sud. Ce projet concernant du renouvellement urbain, les incidences sur Natura 2000 sont considérées comme négligeables.



- Le projet de réhabilitation de gravières pour la création du plan d'eau Jalicot est situé en ZPS et interfère très légèrement avec le site du Val d'Allier sud. Si les incidences pour ce dernier peuvent être considérées comme négligeables, en revanche, une étude plus poussée doit être réalisée sur les incidences du projet sur la ZPS. En effet, les plans d'eau existent déjà et sont susceptibles d'être fréquentés par les espèces ayant justifiées la désignation de la ZPS. Son aménagement dans un objectif d'ouverture au public va générer une augmentation de la fréquentation et donc du dérangement des espèces. A priori, des milieux de substitution existant à proximité, on peut penser que les espèces concernées se déplaceront sur des secteurs voisins également favorables. Mais une étude d'incidences complète au titre de Natura 2000 doit être réalisée pour vérifier ce point.

Aucun autre projet structurant du territoire de VVA ne concerne directement des secteurs Natura 2000. Les incidences directes de ces projets sont donc nulles. En ce qui concerne les incidences indirectes, nous ne notons pas d'interférence entre ces projets structurants et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et qui relient les sites Natura 2000 à d'autres cœurs de nature. Par conséquent les incidences indirectes des projets sur les sites Natura 2000 peuvent être qualifiées de négligeables.



En ce qui concerne les projets d'urbanisation future, il sera nécessaire de prendre en compte le zonage Natura 2000. Les sites Natura 2000 centrés sur le Val d'Allier sont tous situés en zone inondable. Par conséquent, il est peu probable que de nouveaux projets d'urbanisation s'y développent. Ainsi les risques d'incidence de l'urbanisation sur les sites Natura 2000 est faible. Le site Natura 2000 des mines de fluorine de Busset tel qu'il est délimité à l'heure actuelle n'est pas susceptible d'être impacté par le développement du territoire du fait de la nature même du site.

Recommandations :

Tout projet d'aménagement, quel qu'il soit, concernant les sites Natura 2000 du territoire de VVA devra faire l'objet d'une étude d'incidences détaillée sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Cette analyse devra identifier les impacts sur les espèces, les habitats et habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites en intégrant entre autre une analyse de la circulation des espèces entre les sites via les corridors écologiques.

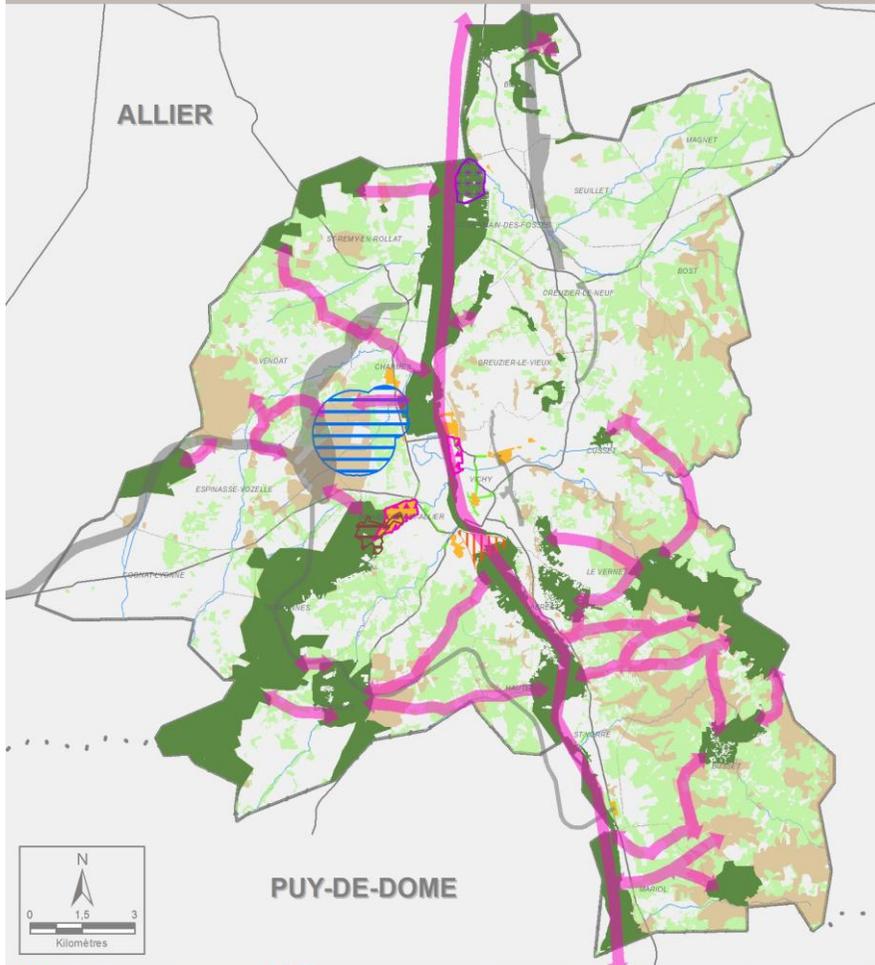
En cas d'incidence avérée, des mesures spécifiques de suppression, de réduction des incidences voire compensatoires en cas d'incidence résiduelle devront être proposées en collaboration avec les opérateurs en charge des sites Natura 2000.

6. Incidences sur l'environnement des grands projets du territoire

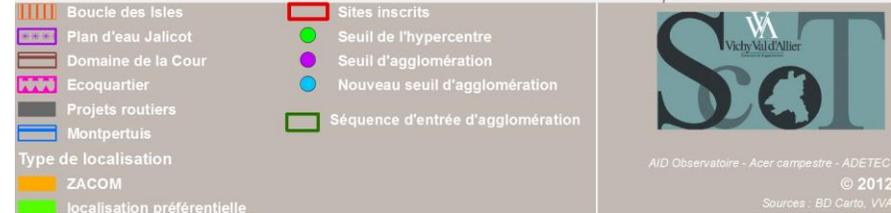
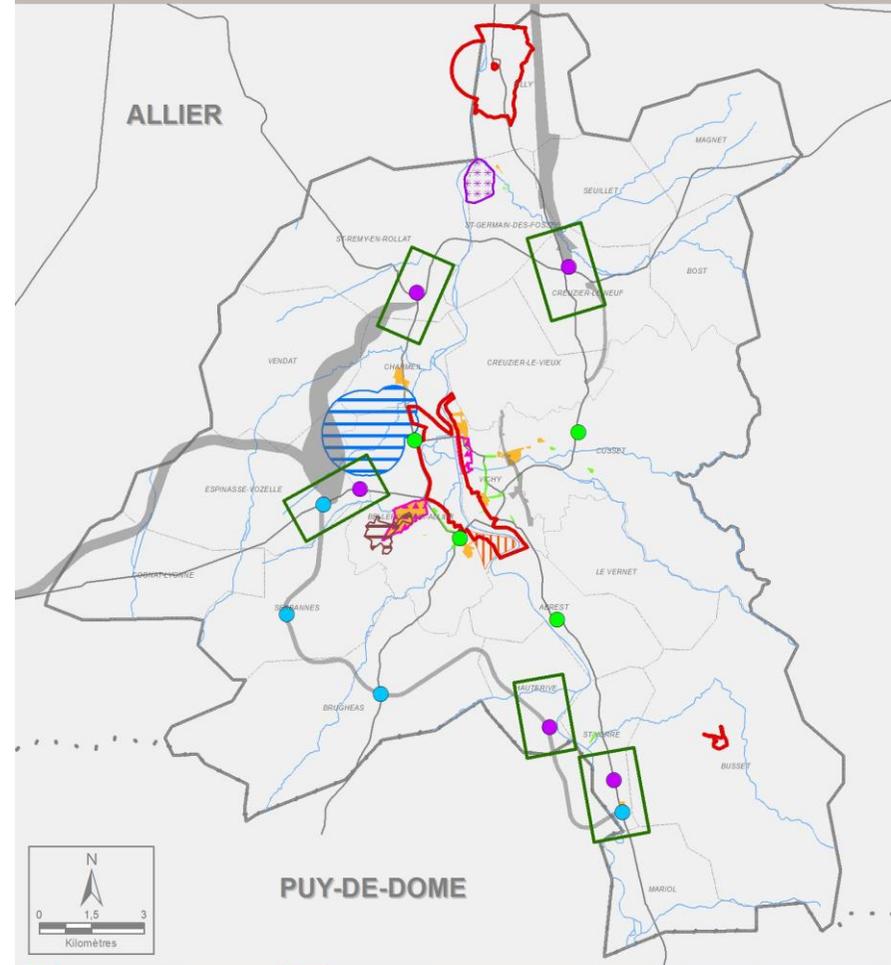
Le territoire de VVA est concerné par plusieurs grands projets d'aménagement dont les incidences sur l'environnement doivent être évaluées dans le cadre de ce document :

- Le prolongement de l'A719
- Le contournement sud-ouest
- Le contournement nord-ouest
- La desserte nord
- Le boulevard urbain
- Le site de Montpertuis
- Le domaine de La Cour dans la forêt de Montpensier
- L'aménagement de la boucle des Isles
- L'aménagement du plan d'eau Jalicot à St-Germain-des-Fossés

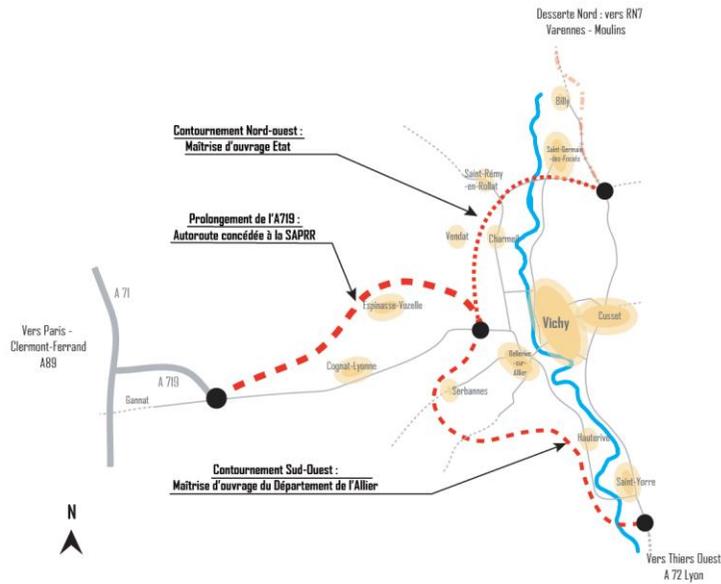
LES PROJETS ET LA TRAME VERTE



LES PROJETS ET LE PAYSAGE



6.1. Les projets d'infrastructures linéaires



👉 Le prolongement de l'A719

Ce prolongement permettra un accès direct à l'autoroute A71 à la sortie de Vichy avec le prolongement de la voie de Gannat jusqu'aux portes de Vichy. Les éléments d'analyse repris dans ce paragraphe sont issus de l'étude d'impacts.

Cette étude d'impacts a permis de mettre en évidence **différents enjeux environnementaux** liés aux milieux traversés :

- **Milieu physique** : des instabilités géologiques superficielles du fait de la nature sédimentaire détritique des roches dans les secteurs marneux, au niveau des flancs du talweg du Bois des Gouttes. On y

observe également des résurgences et l'apparition de petites zones humides permanentes.

- **L'eau** : pas d'interception de captage d'alimentation en eau potable. Les nappes d'alluvions modernes des vallées de l'Andelot et du Béron n'étant pas exploitées, leur sensibilité et leur vulnérabilité sont relativement faibles. Une partie de l'aire d'étude est incluse dans le périmètre de protection des sources thermales de Vichy. Le décret datant du 17 avril 1930 et l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 stipulent, entre autres, qu'aucun sondage ou travail souterrain ne pourra être effectué à l'intérieur de ce périmètre sans autorisation préalable.
- **Milieu naturel** : un secteur essentiellement agricole, des zones humides assez limitées sur la bande, une dominance de bois de feuillus à l'est, des habitats favorables à la reproduction de nombreuses espèces faunistiques. Un enjeu très important lié non seulement au maintien des corridors biologiques vers le Val d'Allier, mais aussi des déplacements nord-sud entre les différents massifs forestiers pour les grands et petits mammifères. La bande d'étude *stricto sensu* n'est directement concernée par aucune protection environnementale. Aucune espèce végétale remarquable identifiée mais dans une région où les cultures intensives dominent largement, la zone de Bois du Bourbonnais (vallons, prairies et espaces boisés) reste remarquable et menacée.
- **Agriculture** : des cultures dominantes, une agriculture intensive et dynamique, exploitée par une centaine d'agriculteurs dont la moyenne d'âge est relativement jeune, des potentialités agronomiques du sol élevées, conférant une bonne réserve utile en eau et les rendant moins sensibles à la sécheresse, un morcellement des exploitations important à l'est, du fait de la proximité de l'agglomération de Vichy
- **Habitats et urbanisme** : aucune zone urbanisée conséquente. Seuls des groupements de quelques habitations interceptés ou longés.

- **Qualité de l'air** : une très bonne qualité de l'air dans le secteur rural, mais aussi une bonne qualité en fond urbain (Vendat). A l'approche de Charmeil et surtout de Vichy, en zone urbanisée, on trouve des concentrations plus sensibles localement.
- **Bruit** : principales sources de bruit liées aux transports terrestres (routes et voie ferrée). Ambiance sonore de la zone modérée au regard de la réglementation, l'objectif réglementaire de 60dB le jour et 55dB la nuit est respecté.
- **Patrimoine** : aucun édifice classé ou inscrit à l'intérieur de la bande d'étude ; A noter l'église de Cognat-Lyonne, bien visible depuis son promontoire, qui fait l'objet d'un projet d'extension de son périmètre de protection. De nombreux monuments intéressants mais non classés, ainsi que de nombreuses habitations de grande valeur architecturale. Grande richesse patrimoniale archéologique.
- **Paysage** : un écrin vert unique autour de Vichy.

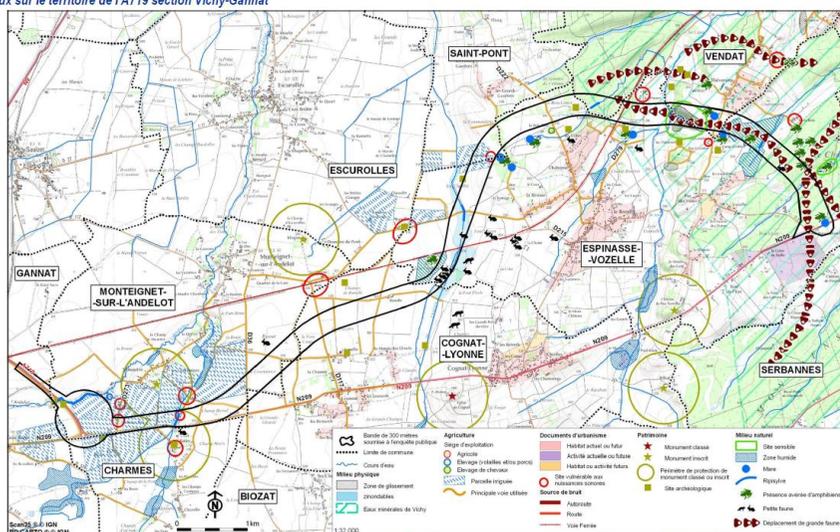
La réalisation de ce programme génère des effets positifs indirects sur l'environnement : amélioration du cadre de vie des bourgs déviés (baisse des niveaux sonores, du niveau de pollution atmosphérique...).

Par ailleurs, malgré la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet, le programme induit des impacts susceptibles d'être préjudiciables pour l'environnement, qui nécessitent des mesures de réduction ou de compensation.

Globalement, ces impacts sont :

- Les risques d'altération de la qualité des cours d'eau traversés : la Toullaine, le Chalon, le Béron. Le traitement avant rejet des eaux de plateforme permettra de pallier ces risques.
- Les risques d'altération du milieu naturel sensible du Val de l'Allier, proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de Natura 2000. Les emprises du programme ne traversent pas le site, mais concernent éventuellement des ruisseaux affluents de l'Allier, avec des possibilités d'impacts liés aux rejets des eaux de plateforme ou au franchissement de ces ruisseaux : impacts de type pollution sur les affluents de l'Allier, perturbation des déplacements de faune (coupure de corridors écologiques potentiels identifiés dans la trame verte du SCoT). Les mesures de régulation et de traitement des eaux et de transparence hydraulique et écologique de l'ouvrage devraient limiter ces impacts.
- Les emprises sur les terres agricoles, notamment la traversée de la plaine de Limagne. Des aménagements fonciers pourront atténuer cet impact.
- Des emprises sur les espaces boisés.
- Les nuisances pour les habitants riverains du tracé.
- Des modifications du paysage, notamment au niveau de la traversée de la vallée du Béron.

Enjeux sur le territoire de l'A719 section Vichy-Gannat

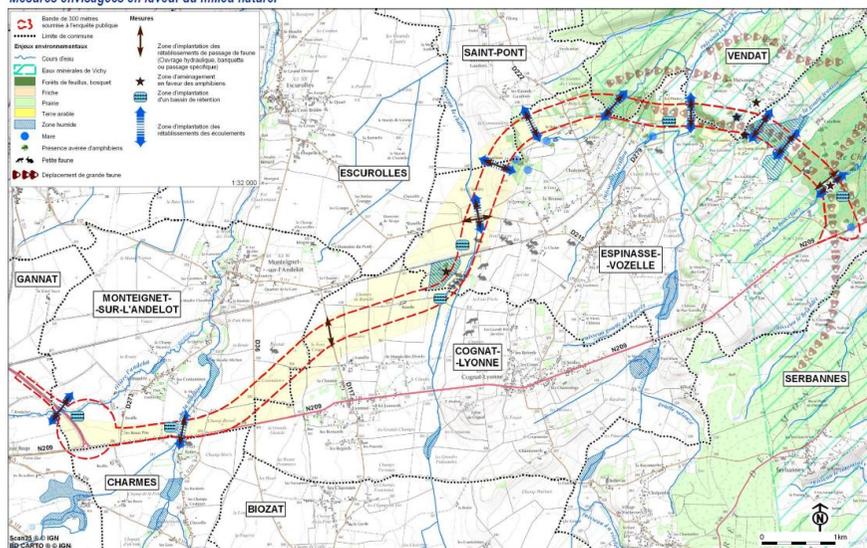


Source : étude d'impacts

Les principales mesures envisagées pour atténuer ces impacts préjudiciables pour l'environnement sont :

- La mise en place de dispositifs de protection de la qualité des eaux de surface et souterraines, notamment lors du franchissement de la vallée de l'Allier : fosses, bassins de traitement et de régulation des eaux de chaussées avant rejet,...
- La reconstitution des milieux naturels affectés et le rétablissement des circulations de la faune. La réalisation d'ouvrages de franchissement des ruisseaux permettront une continuité écologique pour la faune.
- La restructuration des exploitations perturbées ;
- Le rétablissement des voies de desserte locale ;
- La mise en place de protections acoustiques permettant de réduire les impacts phoniques, conformément à la réglementation en vigueur.
- La mise en place de traitements paysagers visant à l'intégration du projet dans le site traversé.

Mesures envisagées en faveur du milieu naturel



Source : étude d'impacts

Evaluation environnementale – Décembre 2012

☞ Contournement nord-ouest

Ce nouvel axe permettra aux automobilistes de rejoindre le nord de l'agglomération depuis la « Maison Blanche » jusqu'aux zones d'activités communautaires des Ancises à Creuzier-le-Neuf et le Coquet à Seuillet, en desservant au passage la zone d'activités communautaire du Davayat à Saint-Rémy-en-Rollat.

L'étude d'impacts n'est pas encore disponible. Les éléments repris ici proviennent des études préliminaires réalisées par le CETE en 2005.

Ces études préliminaires ont permis de mettre en évidence **différents enjeux environnementaux** liés aux milieux traversés :

- **Milieu physique** : questionnement sur le franchissement de la vallée du Béron, risque par endroit d'instabilité du terrain, nécessité de protection de la nappe au niveau du bois de Charmeil
- **L'eau** : vulnérabilité forte des nappes de Vandat et de l'Allier en raison d'une couverture perméable. La sensibilité de la nappe Allier est forte car le projet rejettera ses eaux dans l'Allier en amont du captage de Chambon. Captages situés à proximité.
- **Milieu naturel** : à l'exception du Val d'Allier, l'intérêt du secteur réside dans la présence de prairies et de boisements, milieux en récession. Les plans d'eau du bois Perret et du bois de Charmeil présentent une sensibilité forte au projet. Le projet interfère avec un axe de circulation de la faune entre les zones agricoles et le bois de Charmeil.
- **Agriculture** : parcellaire morcelé dû à un habitat diffus
- **Habitats et urbanisme** : nuisance possible au niveau des hameaux de Vendat et Charmeil
- **Qualité de l'air** : bonne qualité de l'air
- **Bruit** : zone d'ambiance sonore modérée
- **Patrimoine** : 3 monuments classés ou inscrits concernés. Une sensibilité archéologique forte.

- **Paysage** : entité paysagère sensible en raison de la création d'une rupture paysagère et d'un changement d'environnement marqué.

Etant donné les enjeux pré-identifiés, les risques d'impacts de cette infrastructure sur l'environnement sont multiples : risque de pollution des eaux superficielles et des nappes, destruction de prairies et de boisement, coupure de corridors écologiques, impact sur le foncier agricole, nuisance au niveau des hameaux présents à proximité, impacts paysagers, augmentation de la pollution de l'air.

Des mesures devront être mises en place afin de s'assurer de la protection de la qualité des eaux. Le tracé devra éviter le plus possible les secteurs à enjeux écologiques et les continuités écologiques à défaut d'être évitées, devront être rétablies. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter les nuisances notamment sonores des hameaux impactés. Un effort particulier devra être fait vis-à-vis du monde agricole pour rétablir les dessertes des parcelles avec une réorganisation du foncier si nécessaire. Enfin, toutes les mesures permettant au mieux l'intégration de l'infrastructure dans son environnement paysager devront être prises.

Contournement sud-ouest

La future 2x1 voie, estimée à 60 millions d'euros pour environ 19 km, permettra d'aiguiller le trafic en provenance de Thiers directement vers la RN209, à proximité de l'entrée de l'A71 à Gannat. Elle desservira également la zone d'activités communautaire du Bioparc à Hauterive. Le contournement sud-ouest, porté par le Conseil Général de l'Allier, a été reconnu d'utilité publique.

En attente de l'étude d'impact

Desserte nord

La desserte nord permettra de dévier Billy traversée par la RN 209.

Evaluation environnementale – Décembre 2012

52

Il s'agit à ce jour du projet le moins avancé.

Sur la base du fuseau d'étude connu, les impacts environnementaux peuvent être multiples :

- Risque de pollution de cours d'eau au niveau de la traversée de plusieurs rivières
- Impact de la trame verte et bleue
- Passage à proximité du site inscrit de Billy
- Impact paysager dans des coteaux relativement préservés
- Nuisance sonore au niveau de hameaux aujourd'hui préservés
- Augmentation de la pollution de l'air localement par augmentation du trafic par rapport à l'existant.
- Risque liés aux transports de matière dangereuse

Aucune étude n'ayant encore concernée ce fuseau d'étude, il sera nécessaire de réaliser les prospections nécessaires sur l'ensemble des thématiques environnementales pour analyser les enjeux et évaluer les impacts.

Les mesures de suppression, de réduction d'impacts voire compensatoire devront a minima concerner les thématiques suivantes :

- Protection de la ressource en eau
- Protection des espèces et habitats naturels remarquables
- Maintien des continuités écologiques, hydrologiques
- Insertion paysagère du projet
- Prise en compte des nuisances sur les riverains

Le boulevard urbain

Le boulevard urbain ou boulevard Est est un projet routier en zone urbaine consistant à fluidifier la circulation routière autour des communes de Vichy et de Cusset. Avec un trafic de 11 000 véhicules par jour, ce projet est censé libérer du trafic poids lourds entre l'*avenue de Gramont* et le *boulevard de l'Hôpital* entre ladite avenue et la *rue de Bordeaux*. La route sera à deux voies et comportera une piste cyclable.

Malgré la situation urbaine du projet, un certain nombre d'impacts sur l'environnement ont été soulignés par l'autorité environnementale et nécessiteront des mesures :

- **Bruit** : le projet aura pour conséquence des dépassements des seuils réglementaires. Des écrans acoustiques et des isolations en façades permettront de limiter l'impact
- **Qualité de l'air** : l'étude d'impact conclut à l'absence de risque sanitaire
- **Eau** : l'effet sur l'augmentation des crues est jugé minime. Un risque de pollution chronique et accidentelle existe au niveau du Sichon, mais les mesures prévues sont jugées satisfaisantes par l'autorité environnementale
- **Paysage** : l'impact est limité car le projet s'appuie sur des voiries existantes. Des aménagements compensatoires sont prévus au niveau de la traversée du Sichon
- **Milieu naturel** : les impacts sur les milieux naturels et le site Natura 2000 du Val d'Allier sont très limités voire nuls. L'aménagement n'interfère pas avec les trames vertes et bleues. De plus les aménagements paysagers permettront d'augmenter les linéaires d'arbres et de surface enherbée. Une zone de compensation est prévue au niveau du Sichon pour compenser la destruction d'une partie de la ripisylve ainsi que l'éradication de la Renouée du Japon sur une friche à proximité.

Dans ces conditions, la prise en compte de l'environnement dans ce projet a été jugé acceptable.

Il n'est pas prévu de nouvelle mesure dans le cadre de cette évaluation environnementale.

6.2. Les autres projets

Le site de Montpertuis

Le projet du site de Montpertuis concerne environ 400 hectares de surface, dont environ 125 hectares sont concernés par un site économique d'envergure. Il répond à une logique différente par rapport aux autres zones d'activités, étant donné son positionnement économique stratégique à l'échelle de la plaque urbaine et au-delà.

Le démarrage d'un tel projet, au vu des impacts économiques, sociaux et urbains pour l'agglomération Vichy Val d'Allier et au-delà, nécessitera probablement une déclaration de projet ou une déclaration d'utilité publique, ce qui entraînera une mise en compatibilité ou une révision du SCoT : la procédure réglementaire permettra ainsi d'intégrer pleinement le projet dans la stratégie de développement du territoire.

Au niveau environnemental, les enjeux sont les suivants :

- **Sols** : site concerné par une pollution des sols. Une dépollution est en cours
- **Milieu naturel** : présence importante de milieux naturels boisés et ouverts et de zones humides. Le site est concerné par un corridor écologique entre le bois de Charmeil et le val d'Allier
- **Paysage** : le site est situé dans le cœur urbain en limite de seuil d'hypercentre. Il constitue également un paysage emblématique de l'agglomération : le bois de Charmeil.
- **Consommation foncière** : 125 ha seront consacrés à un projet économique d'envergure, probablement avec mixité des fonctions (incluant de l'habitat).

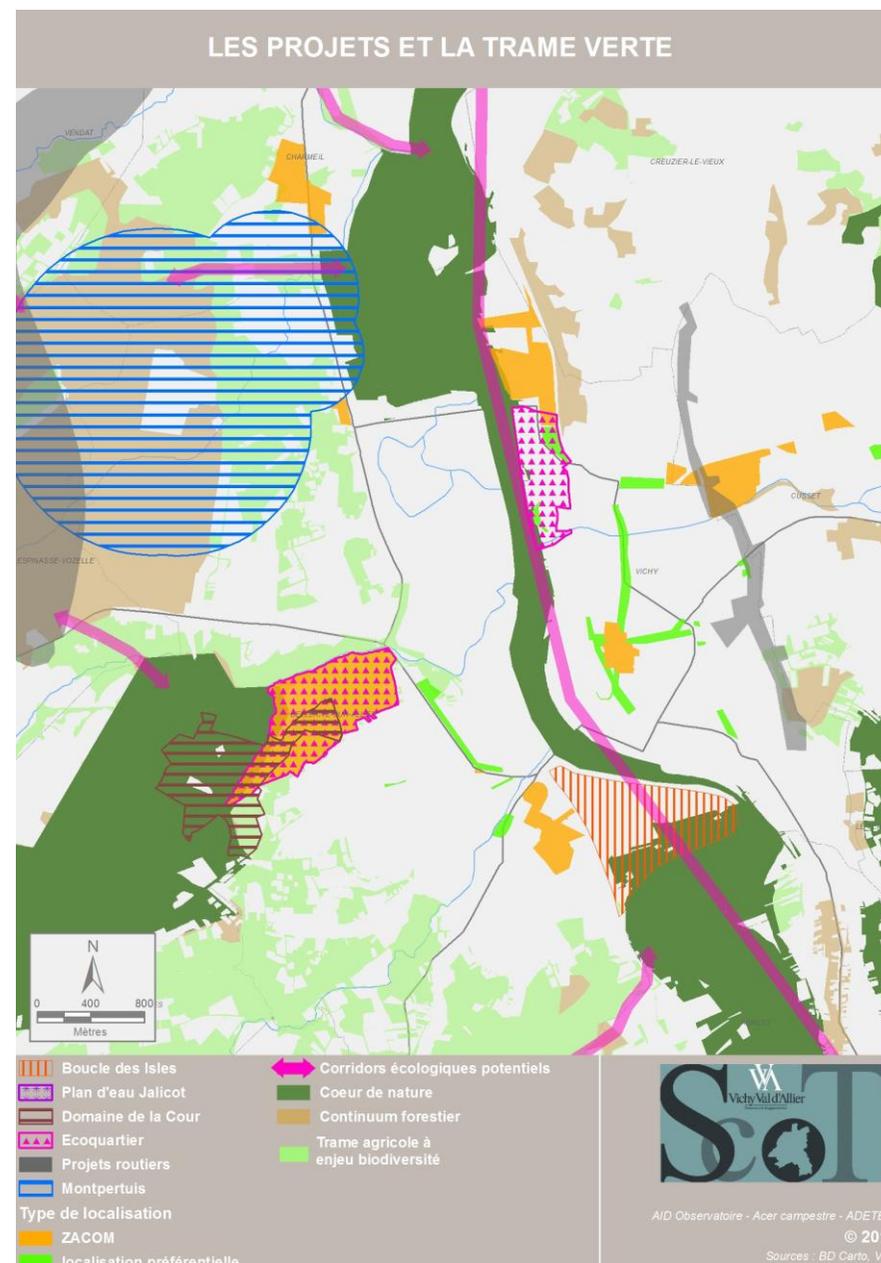
Le projet de développement du site n'étant pas connu il est difficile d'évaluer les incidences de ce projet sur l'environnement.

Le SCoT prévoit néanmoins d'ores et déjà des orientations qui permettent d'éviter et de réduire certains impacts potentiellement négatifs :

- accueillir l'activité économique dans un projet d'ensemble qui constitue la vitrine de l'agglomération. Cette visibilité peut être notamment assurée par le biais de prescriptions architecturales, énergétiques et paysagères
- prendre en compte son statut de corridor écologique entre le bois de Charmeil et la rivière Allier.
- la superficie non concernée par le site économique (environ 275 hectares) doit être revalorisée en espace naturel.

Ainsi les enjeux sur le milieu naturel et les paysages seront pris en compte dans le projet d'ensemble du site.

Les impacts sur la consommation foncière seront eux évalués lors de la mise en compatibilité ou révision du SCoT, qui aura lieu lors du démarrage du projet.



👉 Le domaine de La Cour dans la forêt de Montpensier

Le projet de plate-forme équine régionale de la Cour est situé en grande partie dans la forêt de Montpensier.

Les enjeux environnementaux sur ce site sont liés à la présence de milieux boisés intéressants en cœur de nature, abritant des espèces remarquables et au paysage emblématique que constitue la forêt de Montpensier.

Les impacts potentiels négatifs du projet sont :

- Perte d'habitats naturels intéressants du fait de déboisements nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments. Ceci aura également un impact négatif sur la biodiversité en détruisant des habitats d'espèces remarquables
- Dérangement d'espèces dû à la fréquentation du site par les randonneurs équestres

Le site dispose déjà des équipements d'un centre équestre, mais n'est aujourd'hui presque plus utilisé (il est mis à disposition pour des propriétaires de chevaux).

Les études sont en cours concernant ce projet.

En attente de documents sur le projet

👉 L'aménagement de la boucle des Iles

La Boucle des Isles est un site déjà fort, qui existe par lui-même, même s'il reste peu perceptible, peu compréhensible pour le "non-initié".

Il s'agit aujourd'hui de revendiquer une image, une identité forte du site tout en confortant l'activité déjà présente.

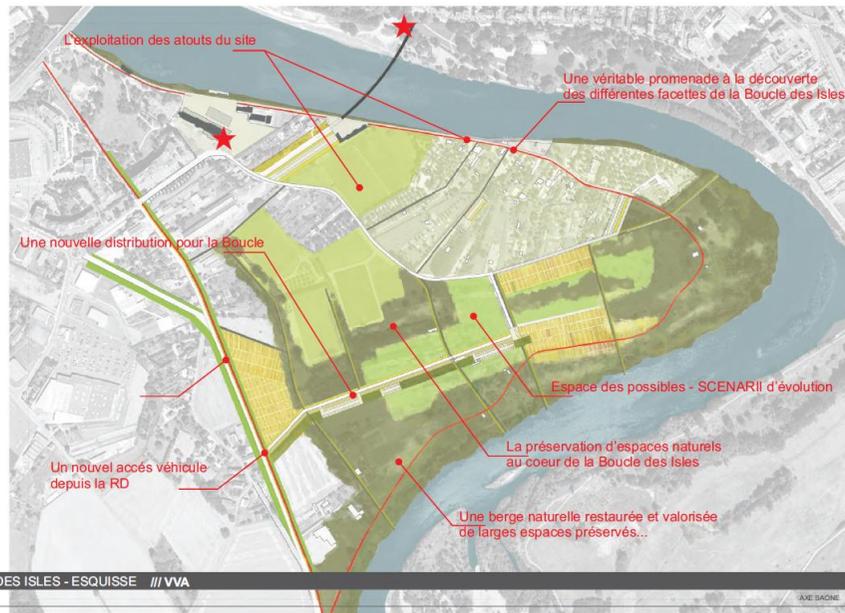
Le projet prévoit :

- Un paysage naturel de bord de rivière renforcé

- Le confortement des activités de jardinage
- La valorisation et la rénovation des paysages sportifs
- La lutte contre les « paysages invasifs »
- La qualification « végétale » des délaissés sans usages
- Une orientation affirmée vers les modes doux
- La restitution de la voie sur berges aux piétons et cyclistes (suppression du cheminement véhicules permanents)
- Un nouveau franchissement piéton de la rivière
- Une nouvelle boucle de distribution depuis la RD
- De nouveaux stationnements paysagers
- Un appui sur la valorisation des activités existantes : guinguettes, sports, jardinage...
- Une lutte contre les risques de mitages et dysfonctionnements : constructions illicites, squats, décharges sauvages...
- Une ambition de valorisation des espaces en « jachères »

Les enjeux sur ce site sont les suivants :

- **Eau** : présence de captages AEP
- **Risques naturels** : le projet est entièrement inclus en zone inondable
- **Milieux naturels** : Présence de milieux naturels intéressants : boisements alluviaux, ripisylve, zones humides... Une partie du site est en cœur de nature
- **Dynamique fluviale** : une partie du site est dans l'espace de liberté optimale de l'Allier et le projet prévoit un nouveau franchissement de l'Allier
- **Paysage** : site situé en cœur urbain, dans une entité paysagère emblématique pour VVA et à préserver qu'est le Val d'Allier



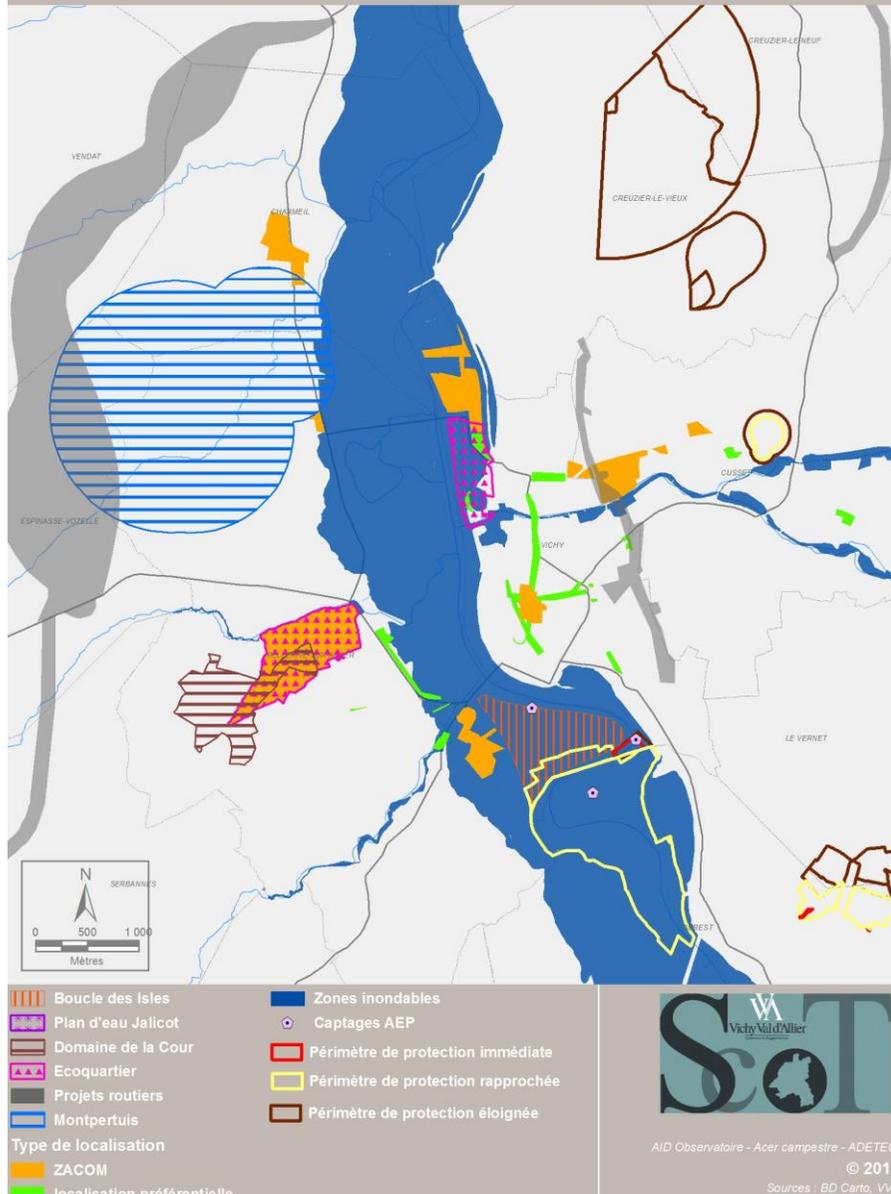
- **Milieux naturels** : Une grande partie du cœur de nature se trouve dans la zone de berge qui sera laissée en espace naturel, limitant ainsi l'impact négatif sur la biodiversité. Le nouveau franchissement prévu aura un impact négatif sur la continuité du corridor écologique majeur qu'est l'Allier. Il aura un effet de barrière, en particulier pour les oiseaux. Il faudra éviter de créer un pont à haubans
- **Dynamique fluviale** : En plus des impacts en lien avec le risque inondation, un nouveau franchissement de l'Allier est prévu, qui peut avoir des impacts négatifs sur la dynamique fluviale de l'Allier en venant augmenter son dysfonctionnement.
- **Paysage** : les aménagements prévus sur le site tendent vers une valorisation paysagère du site, ce qui aura un impact positif sur le paysage.

Ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact environnementale complète qui prévoira les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts négatifs cités ci-dessus.

Les impacts potentiellement négatifs de ce projet sur l'environnement sont :

- **Eau** : le captage AEP se situe dans une zone qui ne devrait pas être aménagée. Le périmètre de protection rapprochée du captage se situe dans la zone de berge qui sera laissée en espace naturel. Ceci permet d'éviter les risques pollution des eaux
- **Risques naturels** : La création de parkings dans la zone inondable, en particulier dans le champ d'expansion de crue et dans l'espace de liberté optimale de l'Allier aura une incidence négative sur la dynamique fluviale de l'Allier et sur la vulnérabilité au risque inondation. Ces imperméabilisations seront à compenser et/ou à relocaliser. Ils peuvent également être aménagés de telle manière à être non étanches (parkings enherbés,...)

LES PROJETS ET LA RESSOURCE EN EAU



Evaluation environnementale – Décembre 2012
57

L'aménagement des gravières de St-Germain-des-Fossés.

Le projet de plan d'eau de la ville de St-Germain-de-Fossés, se situe sur d'anciennes gravières qui vont être réaménagées.
Le projet est de requalifier ces espaces en un étang à vocation de pêche et un étang à vocation de loisirs.

Les enjeux environnementaux du site sont :

- **Risques naturels** : le site est entièrement situé en zone inondable
- **Milieus naturels** : présence de milieux naturels intéressants : ripisylve de l'Allier, zones humides, site situé sur le corridor écologique majeur de l'Allier et en cœur de nature (site Natura 2000)
- **Paysage** : le site est situé dans une entité paysagère emblématique pour VVA et à préserver : le val d'Allier

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU SITE 2



Les impacts potentiels de cet aménagement sont :

- **Risques naturels** : une imperméabilisation de surface en zone inondable avec la création de parkings et de terrain de sport, ce qui aura un impact négatif sur la vulnérabilité au risque inondation. Il faudra s'assurer que ces aménagements prennent en compte cet impact et s'adaptent à ce risque (parkings enherbés,...)
- **Milieux naturels** : les milieux naturels les plus intéressants seront laissés en zone naturelle, limitant ainsi les impacts négatifs sur la biodiversité. Les impacts concernant la fonction de corridors ont été vus dans le paragraphe sur les incidences sur les sites Natura 2000 (cf. paragraphe 5.)
- **Paysage** : le projet d'ensemble devra veiller à l'intégration paysagère des aménagements

Ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact environnementale complète qui prévoira les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts négatifs cités ci-dessus.

Résumé non technique

1. Le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle permet alors d'évaluer les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ; en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les réduire ou les compenser.

Elle a été menée avant même que le schéma ne soit appliqué. Cette évaluation a permis d'orienter les choix retenus pour l'aménagement et le développement du territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier sud au regard des sensibilités environnementales caractéristiques du territoire.

La démarche d'évaluation environnementale participe à l'intégration du développement durable dans ses composantes sociales, économiques et environnementales.

L'évaluation réalisée pour le SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est guidée par l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, ainsi que par le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, réalisé pour le compte du Commissariat général au développement durable – ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), publié en décembre 2011.

La première étape de l'évaluation environnementale a été de définir sur quel « environnement » l'analyse des incidences notables prévisibles du schéma devait s'établir. L'analyse de l'état initial de l'environnement et

Evaluation environnementale – Décembre 2012

des perspectives de son évolution a permis d'identifier les enjeux majeurs du territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud.

La seconde étape de l'évaluation a permis d'analyser les incidences de la mise en œuvre des différents objectifs du PADD et des orientations du DOG du SCoT sur l'environnement. Les incidences notables sont appréciées au regard de différents critères qui concernent les caractéristiques du SCoT ou les caractéristiques des incidences mêmes et des secteurs potentiellement touchés. L'aspect cumulatif des incidences de la mise en œuvre du schéma a fait l'objet d'une attention particulière.

Ces incidences conduisent à la mise œuvre de mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation. Les recommandations et les orientations du DOG du SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud constituent les réponses à apporter aux incidences prévisibles.

Enfin, l'évaluation environnementale fixe des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT. Le suivi de ces indicateurs sera possible par une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du SCoT mais aussi des acteurs en charge des différentes politiques publiques qui s'appliquent sur le territoire.

2. Analyse de l'EIE

2.1. Paysages, espaces naturels et cadre de vie

2.2. Pollution, nuisances et qualité des milieux

2.3. Energie et énergies renouvelables

2.4. Risques naturels et technologiques

3. L'évaluation environnementale du SCoT, incidences sur l'environnement

L'évaluation environnementale a ainsi permis de définir, un parti général d'aménagement qui permettra de répondre aux besoins estimés pour les années à venir dans les domaines du logement, de l'activité économique et des équipements, tout en assurant la protection de l'environnement et en orientant l'avenir du territoire vers un mode de développement durable.

3.1. Incidences sur les paysages, les espaces naturels et le cadre de vie

3.2. Incidences sur la pollution, les nuisances et la qualité des milieux

3.3. Incidences sur l'énergie et les énergies renouvelables

3.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques

Annexes

Les thématiques de l'évaluation environnementales impactées par les orientations du DOO

Paragraphe du DOO	Orientations principales	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Améliorer la performance ferroviaire	Les documents d'urbanisme veilleront à valoriser l'infrastructure ferroviaire par le biais d'aménagements qui favorisent la mixité des fonctions urbaines et l'utilisation renforcée des transports en commun sur le territoire communautaire.						X		X	X		
Qualifier au mieux la desserte routière	<p>En aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être considérées comme le catalyseur d'une quelconque urbanisation de part et d'autre de la voie.</p> <p>Dans ce cadre, les PLU des communes concernées ne peuvent prévoir, au-delà de la tache urbaine, des zones d'urbanisation et de développement, notamment résidentiel, de part et d'autre des infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prolongement de l'A719, - Contournement sud-ouest, - Contournement nord-ouest, - Desserte nord de l'agglomération. <p>En particulier, la réalisation des contournements nord-ouest et sud-ouest doit permettre un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit.</p> <p>Au-delà du site de Montpertuis, toute urbanisation nouvelle sera ainsi proscrite le long du contournement nord-ouest.</p>	X	X	X	X	X		X				X
	<p>L'aménagement du boulevard urbain doit ainsi s'accompagner d'une densité de logements et d'une urbanisation en cohérence avec l'emplacement central dont il bénéficie : les fronts bâti, l'offre en logements, l'espace public, les voies destinées aux modes doux doivent permettre une traversée apaisée et le partage de la voirie.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'apprécier le caractère urbain de la voie doit être ainsi inscrite dans les PLU des communes.</p>	X			X							

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Réaliser des opérations d'aménagement d'envergure métropolitaine	Le site de Montpertuis doit porter une opération d'aménagement économique d'envergure. Toute opération d'aménagement économique d'envergure conciliera le développement avec la préservation des espaces naturels présents. Ainsi, la superficie non concernée par le site économique (environ 275 hectares) doit être revalorisée en espace naturel.											
	Les communes concernées inscriront ainsi dans leur PLU des orientations d'aménagement et de programmation qui permettront : - d'accueillir l'activité économique dans un projet d'ensemble qui constitue la vitrine de l'agglomération. Cette visibilité peut être notamment assurée par le biais de prescriptions architecturales, énergétiques et paysagères qui favorisent l'émergence de son rôle exceptionnel vis-à-vis des décideurs économiques et des partenaires publics. - de prendre en compte la desserte du site par le biais des nouvelles infrastructures programmées et de favoriser le désenclavement de l'agglomération, - de traiter les abords et les espaces naturels présents non pas comme de l'espace résiduel mais comme partie intégrante de la réflexion et d'éviter ainsi une utilisation du foncier pour des usages autres que la promotion du territoire par l'économie, - de prendre en compte son statut de corridor écologique entre le bois de Charmeil et la rivière Allier.	X	X	X	X	X						
	Le quartier de la gare de Vichy doit faire l'objet d'une opération d'aménagement mixte et dense doit être réalisée avec une mixité importante entre la fonction résidentielle, la fonction commerciale (liée à des commerces de proximité) et la fonction tertiaire. De plus, une telle opération doit intégrer une mobilité tous modes et prévoir une connexion directe et performante avec Montpertuis.			X						X		
Développer une stratégie de marketing territorial	Le SCoT demande aux communes concernées de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation sur le devenir des espaces suivants :- Les entrées d'agglomération répertoriées dans le diagnostic,- Les sites d'envergure (Montpertuis et le quartier de la gare à Vichy),- Le Domaine de la Cour (Bellerive sur Allier),- Les écoquartiers de Vichy et Bellerive sur Allier,- Le périmètre du lac d'Allier (intégrant la Boucle des îles et le parc naturel urbain)	X	X		X				X		X	X

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Structurer la politique de réserves foncières	Afin de mettre en œuvre une politique commune sur la thématique foncière, lors de la révision les documents d'urbanisme locaux, doivent, pour définir leur politique d'aménagement et notamment pour réduire leur consommation d'espace : - étudier le potentiel en termes de parcellaire non construit en zone urbaine (dents creuses), - étudier le potentiel du parcellaire construit mais susceptible d'offrir des possibilités de mutations, comme des fonds de parcelles à acquérir en vue d'une mutation future et le patrimoine bâti vacant, en friche ou en voie de dégradation. Cette analyse du territoire communal permettra à chaque collectivité de justifier de ses besoins en extension dans le cadre du projet de développement prévu dans le SCoT. Toute zone à urbaniser d'une taille supérieure à 1 hectare, si elle n'est pas encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation d'un PLU, sera urbanisée uniquement dans le cadre d'une opération cohérente portant sur l'ensemble de la zone.		X	X								
	Pour ce qui concerne le potentiel foncier voué à l'économie, et sur la base des 80 hectares dont le territoire dispose pour l'accueil des activités (voir paragraphe 1.5.), les documents d'urbanisme et de programmation doivent : - d'une part, orienter les secteurs économiques d'excellence du territoire sur les parcs stratégiques, - d'autre part, phaser l'accueil des activités à l'horizon 2030 en permettant ainsi le maintien de la fonction agricole sur les superficies non concernées par un accueil prochain.			X								
Affirmer la vocation économique du territoire	Le SCoT prévoit une offre globale à destination économique d'environ 80 ha, ce qui correspond à la superficie disponible équipée à la date d'approbation du SCoT. Cette offre foncière est donc à considérer toute activité confondue, y compris les projets commerciaux et la relocalisation d'entreprises situées en zone inondable. En effet, cette disponibilité correspond non seulement à une réponse aux besoins en foncier économique à l'échelle du SCoT jusqu'en 2030, mais aussi à une politique visant le confortement du rôle de l'économie dans la dynamique territoriale.	X	X	X	X							

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
	<p>Cette offre foncière globale doit également répondre aux besoins de relocalisation, à l'échelle des 23 communes, des entreprises se situant en zone inondable.</p> <p>Les projets de réhabilitation des friches, compte tenu des contraintes et de leur statut particulier qui fait référence à l'identité du territoire, doivent poursuivre (ou retrouver) leur fonction, sauf en cas de conflits d'usage avérés avec les fonctions résidentielles en place.</p> <p>L'habitat est en principe exclu de l'ensemble des zones d'activités. Des exceptions peuvent être admises dans les zones artisanales de niveau local dès lors que la surface est inférieure à 3 hectares et que l'activité nécessite la présence du lieu de résidence de l'entrepreneur sur les lieux.</p>	X	X	X	X						X	
Consolider l'offre commerciale	Le SCOT définit une liste de localisations préférentielles des commerces : les centralités pour les achats quotidiens (commerces de moins de 300 m ² uniquement), les polarités du cœur urbain, quartiers de vie et pôles d'équilibre pour les achats quotidiens ou occasionnels légers, les zones d'aménagement commercial (ZACOM) pour les achats occasionnels lourds et exceptionnels	X	X	X	X						X	

Le SCOT fixe des principes d'implantation en dehors des localisations préférentielles et des ZACOM. Seuls peuvent s'implanter les commerces de moins de 1 000 m² de surface de vente en dehors des localisations préférentielles et des ZACOM. Cette orientation concerne les créations et extensions de commerces de détail (y compris les ensembles commerciaux), ainsi que la réouverture au public d'un magasin dont les locaux ont cessés d'être exploités durant 3 ans.

Afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes, les commerces implantés hors ZACOM et hors centralités urbaines principales, dont la surface de vente est supérieure à 1.000 m² ou est susceptible de franchir ce seuil, peuvent bénéficier d'une extension comprise :

- dans un seuil (plafond) de 20 % pour les commerces ayant une surface de vente inférieure à 5 000 m² au moment de l'approbation du DAC,
- dans un seuil (plafond) de 5 % pour les commerces de 5 000 m² et au-delà au moment de l'approbation du DAC.
- En dehors des localisations préférentielles et des secteurs délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

Les documents d'urbanisme locaux veillent à la bonne mise en œuvre de cette orientation.

Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux					L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
X	X	X									

Le SCOT prescrit la complémentarité des fonctions entre centralités et périphéries :Le développement commercial dans les ZACOM ne doit pas compromettre le maintien et le développement d'une fonction commerciale dans les centralités urbaines et villageoises du territoire.Pour cela les documents d'urbanisme locaux et les autorisations d'exploitations commerciales délivrées au titre de l'article L-752-1 du code de l'urbanisme veillent à mettre en œuvre les orientations suivantes :1) Les nouveaux développements de commerces répondant à des achats quotidiens s'effectuent prioritairement au cœur ou à proximité immédiate des centralités urbaines et villageoises2) Les nouveaux développements de commerces répondant à des besoins hebdomadaires et occasionnels légers s'implantent préférentiellement dans les centralités urbaines et les quartiers.Par exception à ce principe, les commerces nouveaux répondant à ces typologies d'achats peuvent s'implanter dans les ZACOM si :. des contraintes en termes de disponibilité et de mutabilité du foncier rendent impossible l'implantation dans la ou les centralités de la commune concernée. dès lors que le dimensionnement des équipements n'est pas compatible avec le fonctionnement de la centralité concernée3) les nouveaux développements répondant à des achats occasionnels lourds et exceptionnels, nécessitant souvent des emprises foncières importantes plus complexes à dégager au sein des centralités, et qui renvoient par ailleurs à des modes d'accès principalement motorisés, s'implantent préférentiellement au sein des ZACOM périphériques.

Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux					L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
X	X	X									

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
<p>Le SCOT demande de favoriser le développement commercial dans les centralités urbaines :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux localisent les secteurs au sein des centralités dans lesquels doivent être privilégiés les nouveaux développements commerciaux.</p> <p>Il s'agit de localiser des secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce, dans des logiques de concentration et/ou de continuité de l'offre commerciale et de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs actuellement marchands à densifier sur le plan commercial, - secteurs à proximité immédiate de l'offre existante, - secteurs présentant une mixité des fonctions urbaines, - secteurs présentant une densité et une continuité du bâti. <p>A l'intérieur de ces périmètres, les documents d'urbanisme locaux veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instaurer des règles incitatives pour le maintien et l'implantation des commerces, notamment en matière de traitement de l'espace public, du stationnement, d'alignement et de caractéristiques du bâti - Favoriser le développement de projets mixtes 	X										
<p>Le SCOT demande d'améliorer l'intégration paysagère des équipements commerciaux : Les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM intègrent des aménagements permettant l'insertion visuelle du projet. La justification de la prise en compte de cette orientation sera réalisée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la végétalisation des espaces extérieurs, et du traitement des espaces végétalisés (essences, nombre de plantations, localisation, foisonnement possible ...) et notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation sont prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement - du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux - du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.) - du traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes), - du traitement des limites (hauteur, couleur et composition des 	X										

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
<p>clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone) - des aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets - de l'intégration du stockage de matériaux le cas échéant.</p>												
<p>Le SCOT demande de limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux : Les nouveaux développements dans les ZACOM veillent à contribuer à la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (noues végétalisées, toitures végétalisées...), et en réduisant les surfaces imperméabilisées Les nouveaux développements intègrent la prise en compte de la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.</p>				X					X		X	

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
<p>Le SCOT demande de favoriser les densités des aménagements commerciaux dans les ZACOM dans une logique d'économie de l'espace. Les nouveaux développements commerciaux intègrent une plus forte densité d'aménagement par rapport à l'existant et mettent en place tout ou partie des dispositions ci-dessous: - réaliser des constructions sur plusieurs étages - intégrer tout ou partie du stationnement en rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures. Afin de préserver les couloirs paysagers et les cônes de vue identitaires, il est préférable d'intégrer le stationnement en rez-de-chaussée - mutualiser les infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements commerciaux - réaliser la construction d'espaces commerciaux de même nature d'un seul tenant, et non, de part et d'autre de la voie. Les projets d'implantation, d'extension et de transfert-extension d'équipements commerciaux se réalisent prioritairement à proximité des équipements existants afin de limiter les ruptures au sein d'une même zone commerciale et à terme ne pas créer de « dents creuses » Il s'agit par ailleurs pour les documents d'urbanisme locaux, de rendre possible cette densification des zones d'aménagement commercial :- en agissant sur les règles de volume et gabarits des bâtiments (hauteur, recul par rapport aux limites des parcelles, CES, COS...),- agissant par exemple sur les règles de densité s'appliquant aux nouveaux développements (définition d'une densité minimale), - en rendant possible la mutualisation des parkings entre enseignes</p>	X	X	X								
<p>Le SCOT demande de favoriser l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux :Afin de répondre à un objectif de réduction des déplacements motorisés, de favoriser le confort d'usage sur les pôles commerciaux, les communes et les nouveaux développements commerciaux veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des liaisons douces sécurisées au sein des pôles commerciaux et depuis les zones d'habitat et d'emploi les plus proches. Les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec l'objectif d'insertion dans le réseau de modes doux existants. Ces demandes justifient de la mise en place d'accès piétons sécurisés à l'intérieur de l'espace englobant le projet d'exploitation commerciale - favoriser les développements commerciaux dans des secteurs susceptibles d'être desservis par des transports en commun réguliers et en optimisant cette desserte sur les principaux pôles du territoire. 						X		X			

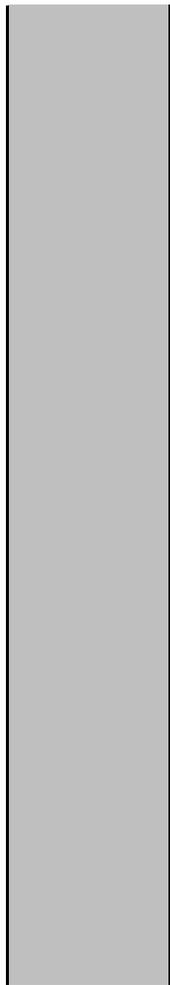
		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Valoriser l'agriculture de proximité	Afin de protéger les terres agricoles, le SCoT prévoit de : - Préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces - Limiter sa consommation foncière pour l'habitat et l'économie (cf. chapitres 1.5 et 3.1) - Les documents d'urbanisme locaux ne pourront définir de nouvelles zones d'urbanisation entraînant la rupture de l'équilibre économique d'une exploitation agricole sans proposer de compensation assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation - Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles lors de la définition de futures zones d'urbanisme - Les documents d'urbanisme locaux devront préserver lors de tout aménagement urbain des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles - Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ne pas porter atteinte aux ensembles agricoles majeurs (du fait de l'homogénéité d'ensemble, d'une grande qualité agronomique des sols, d'un ensemble de terres labourables, d'un ensemble de pâturage et de bocage notamment).	X	X	X								
	Des secteurs doivent être recherchés et localisés dans les PLU, pour des jardins à vocation sociale : • Deux secteurs pour des Jardins de Cocagne (cf. carte) : la Ferme Baudechet au Vernet et la zone de la Boucle des Isles à Bellerive-sur-Allier • Deux secteurs pour des Jardins familiaux (cf. carte) : Puy Bessau et le jardin des Ailes • Dans le cœur urbain : les secteurs sont à rechercher et à localiser en priorité à proximité des quartiers d'habitat social et des éco-quartiers - En présence de vergers existants, de secteurs de potager, de terres vouées à l'horticulture et au maraîchage,... les doc d'urbanisme locaux devront veiller à leur préservation ou pour le moins à leur compensation afin de maintenir la variété et la richesse productive que ces pratiques représentent.	X										
Structurer le territoire pour une meilleure qualité de	Sur les 6 200 habitants supplémentaires, 70%, soit environ 4 400, doit être accueilli dans le cœur urbain : de cette manière, à l'horizon 2030, ce dernier pourra afficher un poids démographique de 66 %.			X	X			X	X			

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
service	Sur les 6 200 habitants supplémentaires, 10%, soit environ 600, doivent être accueillis dans les pôles d'équilibre : à l'horizon 2030, ces derniers pourront afficher un poids démographique de 8,5%.			X	X			X		X		
	Sur les 6 200 habitants supplémentaires, 20%, soit environ 1 200, doivent être accueillis dans ces communes : à l'horizon 2030, ces dernières pourront afficher un poids démographique d'environ 25,5%.			X	X			X		X		
Promouvoir la proximité	Dans la centralité du cœur urbain, l'attractivité des modes alternatifs et notamment du bus nécessite un meilleur quantitatif (fréquence de passage des bus) et qualitatif (vitesse commerciale) La desserte dense en TC (régulièrement du matin au soir) est priorisée sur la centralité du cœur urbain Problématique des zones d'activités situées en dehors de la centralité (en dehors de la zone de pertinence du bus). Le développement de Plans de Déplacements d'Entreprises (PDE), auxquels serait associée VVA, apporterait une meilleure réponse que le déploiement actuel de lignes TC par nature inefficace.						X	X	X			
	Dans les pôles d'équilibre : Promouvoir la globalité de l'offre (toutes AOT confondues). Viser une uniformisation tarifaire attractive						X	X	X			
	Dans les pôles de proximité : Lorsqu'un pôle de proximité est dans la zone de chalandise du cœur urbain, les services déployés se font en direct sur le cœur urbain. Lorsqu'un pôle de proximité est dans la zone de chalandise du cœur urbain, les services déployés se font en direct sur le cœur urbain.						X	X	X			
	Sur la base de l'armature territoriale, les opérations de réhabilitation/reconstruction et d'implantation dans l'hyper-centre viseront l'équilibre entre logements, services et commerces. Des orientations d'aménagement et de programmation sont à mettre en place afin de définir un maillage urbain avec l'espace environnant. Cette mixité des fonctions urbaines doit aussi être recherchée dans les autres polarités ou dans les centres des quartiers, dans le respect des autres orientations du SCoT.						X	X	X			

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement	<p>Afin de réaliser la croissance démographique sur le territoire, les 8 400 logements seront ainsi repartis par polarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cœur urbain : environ 6 000 logements • Pôles d'équilibre : environ 900 logements • Pôles de proximité : environ 1 500 logements <p>Comme il a été spécifié auparavant, il ne s'agit que partiellement de logements nouveaux, une partie importante devant être retrouvée par réhabilitation, résorption de la vacance, requalification, démolition/reconstruction de l'existant.</p>		X								X	
	<p>Pour répondre aux obligations de la loi SRU, le SCoT prévoit que le logement social se développe prioritairement dans le cœur urbain et les pôles d'équilibre, là où se concentrent les emplois, les services, les équipements et les commerces.</p> <p>Quant aux besoins de logement social à satisfaire dans les pôles de proximité, le SCoT préconise un développement de l'offre, dans les centre-bourgs, à partir de la réhabilitation de logements existants ou d'opérations d'acquisition-amélioration.</p> <p>Autant que possible, les communes favoriseront la mixité sociale et fonctionnelle au travers leurs opérations d'aménagement.</p> <p>S'agissant plus particulièrement des quartiers d'habitat social dit prioritaires au sens de la politique de la ville (Presles-Darcins à Cusset, Les Ailes-Port Charmeil à Vichy, Champ du Bois, Clair Matin et Golf à Bellerive-sur-Allier, l'ancienne Cité SNCF et Les Vignauds à Saint Germain-des-Fossés, Champ Cros, les Bouchats et Pont Barraud à Saint Yorre), les PLU s'attacheront à intégrer les orientations de l'étude « Programme de Rénovation Urbaine » réalisée par le bureau d'étude Axe Saône.</p>		X						X			
	<p>Toutes les communes préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension, devront engager une réflexion sur les possibilités : de densification de leur centre et de la tache urbaine, de réhabilitation du tissu existant en mauvais état, de remise sur le marché des logements vacants, etc.</p>			X						X		

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
	<p>les PLU s'attacheront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'innovation architecturale, - l'habitat durable : matériaux énergétiquement performants, toitures-terrasses, intégration dans le paysage, formes architecturales économes en énergies fossiles et en émission de GES, etc., - une meilleure adaptation au terrain naturels, - une meilleure prise en compte de l'exposition solaire, - une meilleure prise en compte des risques (notamment inondation, mouvement de terrain, etc), - une moindre imperméabilisation des sols, - une utilisation des espaces disponibles au plus proche des centralités. 	X			X					X	X	X	X
	Dans la production nouvelle, le SCoT vise à augmenter la part de logements construits par des opérations de type lotissement et en collectif et à baisser la part du logement individuel pur.			X									
Maîtriser l'étalement urbain	<p>Le SCoT demande aux communes de maîtriser l'urbanisation par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ainsi toute ouverture à l'urbanisation d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare doit être encadrée par des opérations d'orientation et de programmation qui déclinent à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de logements prévu, • le maillage viaire et en modes doux, • la préservation des paysages et de l'environnement. <p>Cette consommation foncière de 430 hectares à l'horizon 2030 correspond au besoin maximal en extension du territoire.</p>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
<p>Lors de l'élaboration du PLU, chaque commune :- Analyse les disponibilités en termes de renouvellement urbain (dents creuses, friches, possibilités de densification sur les fonds de parcelle, récupération de la vacance, démolition/reconstruction, etc.),- Puis évalue les besoins en extension au net de l'analyse sur le renouvellement et au vu de la croissance démographique projetée,- Conduit un travail fin sur son économie agricole : les exploitations, les exploitants et leurs projets, les cultures, etc.,- Identifie les limites et les coupures d'urbanisation (ceintures vertes),- Développe son urbanisation en partant du centre-ville ou centre-village et limite l'extension des hameaux et des écarts. Si la commune ne possède pas de véritable centralité, elle choisit et développe un hameau de manière préférentielle selon des critères d'aménagement et d'urbanisme : • Présence de services et/ou d'équipements • Présence des réseaux • Proximité au cœur urbain ou au pôle d'équilibre correspondant, • Taille et poids en population du hameau choisi.- Inscrit les extensions urbaines dans la continuité et la profondeur des centres-bourgs et/ou dans les dents creuses,- Inscrit un phasage progressif, économe et adapté des extensions,- Inscrit des orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les extensions et pour toute urbanisation supérieur à 1 hectare.</p>	X	X	X			X			X		
<p>Les densités nettes minimales moyennes doivent être autorisées par les PLU en extension :</p> <p>Hypercentre du cœur urbain : 30 logement/ha Franges du cœur urbain : 15 logements/ha Pôles d'équilibre : 15 logements/ha Pôles de proximité : 10 logements/ha</p> <p>La densité en zone non urbanisée doit respecter au moins deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre au moins égale ou supérieure aux densités environnantes, - Respecter le plancher définit ci-dessus sur les densités minimales moyennes. <p>La densité en zone urbanisée doit être au moins égale ou supérieure aux densités en place.</p>			X								



	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
<p>La consommation foncière nette en extension pour de l'habitat à l'horizon 2030 varie entre 363 et 436 hectares selon le nombre de logements qu'il sera possible de produire au sein de l'enveloppe foncière à la date d'approbation du SCoT.</p> <p>En raison des enjeux de requalification mis en évidence par le diagnostic, le nombre de logement à construire en renouvellement qu'il est possible de reporter en extension ne doit pas dépasser 50%. Une telle nécessité, due à un manque constaté de disponibilités en zone urbanisée, doit être analysée et justifiée dans le PLU.</p> <p>Compte tenu des infrastructures et des aménagements nécessaires à l'urbanisation en extension (environ 20% supplémentaire), la fourchette foncière globale destinée à l'habitat varie entre 436 et 523 hectares.</p> <p>si l'on additionne l'enveloppe foncière pour l'habitat aux 80 hectares prévus pour l'économie, la consommation foncière sera comprise entre 516 et 603 hectares pour l'habitat et les espaces économiques au lieu des 1 060 ha prévus dans les documents d'urbanisme.</p>	X	X	X								
<p>L'enveloppe foncière est à respecter par polarité : une règle de fongibilité est ainsi mise en place.</p> <p>Le travail en renouvellement des pôles de proximité n'est pas comptabilisé pour permettre à ces derniers de saisir les opportunités en réhabilitation et dents creuses.</p> <p>L'enveloppe foncière est liée à la croissance projetée : l'évaluation tous les 6 ans du SCoT permet d'analyser cette enveloppe selon la dynamique instaurée.</p> <p>L'enveloppe foncière est ainsi divisée en 3 paliers successifs qui se déclenchent à chaque nouveau tiers de croissance démographique.</p>			X								
<ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée, entre autre, à l'existence ou à la possibilité de raccordement à des réseaux existants d'eau, d'assainissement, d'électricité et d'énergie. - Toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ou espace économique doit comporter une réflexion concernant la desserte en réseau numérique haut débit et très haut débit et concernant l'énergie. 			X	X				X			

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Préserver et valoriser les grands espaces naturels	<p>- La trame verte et bleue communautaire doit être traduite et précisée dans les documents d'urbanisme locaux par un zonage adapté à leur vocation. Les communes pourront compléter ce zonage par des trames d'intérêt local, qui ne seraient pas identifiées à l'échelle communautaire. Cette trame verte et bleue locale sera à identifier et à protéger dans les documents d'urbanisme.- Les espaces « cœur de nature » et les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des projets d'intérêt communautaire, susceptibles d'être déclarés d'utilité publique (par exemple le domaine de La Cour) peuvent être localisés à la frange des espaces « cœur de nature » pour ne pas détériorer la fonctionnalité écologique de ces espaces, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires prévues dans les études d'impact des projets. De même de tels projets d'intérêt communautaire peuvent être mis en œuvre pour valoriser le cœur de nature du val d'Allier (tels que parc naturel urbain, Boucles des Isles, secteur du pont de l'Europe) • L'inconstructibilité des cœurs de nature ne saurait par ailleurs interdire des projets d'intérêt général, répondant à des besoins supérieurs à l'intérêt communautaire, pouvant être déclarés d'utilité publique, sous réserve des compensations prévues dans les études d'impacts de ces projets. • Lorsqu'une enveloppe urbaine d'une commune se trouve dans un espace « cœur de nature » (comme Busset), la protection de cet espace ne saurait bloquer totalement le développement de la commune. Ainsi l'extension de l'enveloppe urbaine sera autorisée dans le respect des orientations d'urbanisation formulées dans le présent DOO (continuité urbaine, densité,...) et dans le respect de la fonctionnalité écologique des milieux. Une telle commune est encouragée à mettre en place des projets de valorisation de l'espace « cœur de nature » qui l'entoure.- Les trames vertes et bleues communautaires et locales sont à prendre en compte dans toute opération d'aménagement, afin de garantir la fonctionnalité écologique du territoire, de les préserver voire de les améliorer.- Les coupures d'urbanisation existantes, qui participent à la préservation de l'identité des villages, doivent être préservées : chaque commune définit l'épaisseur de ces coupures dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme 	X	X		X						X	

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
<p>- Toute protection de berge qui aggrave l'état écologique de l'Allier ou qui n'est pas indispensable est interdite dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier. Toute protection de berge qui peut être enlevée afin d'améliorer l'état écologique de l'Allier doit l'être.</p> <p>- dans l'espace de liberté optimale de l'Allier la construction est tolérée dans les conditions définies par le PPRi.</p> <p>- La réalisation de projets d'aménagements d'intérêt public doit être encadrée, notamment en étudiant l'incidence du projet sur la dynamique fluviale et en prévoyant les mesures compensatoires.</p> <p>- De manière générale la dynamique fluviale des différents affluents de l'Allier et autres rivières du territoire doit être préservée et restaurée, autant que possible</p> <p>- La requalification d'un bâtiment le long d'un cours d'eau canalisé, doit être une opportunité pour étudier la possibilité de redonner des espaces de divagation au cours d'eau ou pour améliorer sa continuité écologique, dans le cadre d'une renaturation des berges.</p>	X	X		X							X	
<p>Dans le cas où un développement urbain pour être en continuité de l'urbanisation des villages, nécessite une consommation d'espace tel que le continuum forestier, la trame agricole à enjeu biodiversité et les zones humides potentielles, les documents d'urbanisme locaux ne pourront autoriser l'urbanisation de tels espaces sauf à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable, des secteurs concernés, • Pouvoir justifier de la nécessité de consommer ces espaces (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain), • Pouvoir démontrer l'impact minimaliste de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces 	X	X	X	X							X	
<p>Tout projet d'aménagements devra vérifier l'existence ou non de zone humide non répertoriée, et être conçu pour préserver cette zone humide ou pour le moins pour préserver sa fonctionnalité en la compensant.</p>		X		X							X	

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
<ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu de leur importance pour la biodiversité, la rupture de la continuité du corridor est interdite. Tout projet (d'urbanisation, d'utilité publique,...) devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors. - La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée, afin qu'ils conservent leur fonctionnalité : déterminer des espaces tampons de part et d'autre des corridors, conserver une activité agricole extensive sur ces espaces, éviter de clôturer ces espaces,... - Dans les secteurs bocagers, les haies doivent être préservées, voire restaurées. Elles doivent être cartographiées dans les documents d'urbanisme locaux et protégées par tout moyen de droit adapté à leur vocation. - En milieu urbain, les collectivités et les aménageurs doivent préférer, lorsque cela est possible, la plantation de haies aux clôtures non franchissables par la faune et la flore. 	X	X									
<ul style="list-style-type: none"> - Les grands paysages identifiés sur le territoire offrent des points de vue symboliques, dont les principaux ont été reportés sur le document graphique, qu'il convient de révéler et de préserver à travers les projets d'aménagement.- Les lignes de crêtes doivent être préservées de l'urbanisation.- Les panoramas et les entités paysagères caractéristiques sont à maintenir, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance...). 	X										
<ul style="list-style-type: none"> - Les Documents d'Urbanisme locaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale. - Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter les caractéristiques et s'inscrire dans une logique de complémentarité et de valorisation de l'existant en ne portant pas atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.. - Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages. 	X										

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
Préserver la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'aménagements intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau, conformément aux préconisations de l'étude globale des eaux usées, des eaux pluviales et du risque inondation sur le territoire de Vichy Val d'Allier : rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau,... - Le SCoT favorise la mise en œuvre d'outils de diversification de la ressource en eau sur le territoire notamment le secteur identifié par l'étude du BRGM sur le territoire de Vendat. - L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité des ressources en eau localement, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources. - Les projets de PLU ne pourront remettre en cause les protections des captages en eau potable de la plaine d'Allier et veilleront tout au contraire à favoriser la protection quantitative et qualitative de cette ressource 			X								X	
	<ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux. - Les réseaux séparatifs sont imposés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. - La séparation des réseaux existants est encouragée dans les secteurs où elle n'est pas encore en place. - Les formations rivulaires sont à maintenir le long des cours d'eau, les vallons et ravins secs, dans les espaces de trame bleue identifiés. 	X		X								X	

		Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
		Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de	<p>Tout projet et tout document d'urbanisme devra intégrer la thématique énergie/climat et les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui seront déclinés dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) : les PLU doivent organiser au mieux l'aménagement de leur territoire pour tendre vers ces objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20% de diminution des GES • 22,4% d'efficacité énergétique en plus • 30% d'énergie renouvelables dans la consommation <p>- Les collectivités, doivent rechercher à promouvoir un urbanisme de proximité : appliquer le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses.</p> <p>- Les projets, constructions nouvelles et les réhabilitations devront être menés avec une approche globale de type bilan carbone, ils devront prendre en compte l'impact « énergie grise ».</p> <p>- Un haut niveau d'exigence énergétique doit être fixé pour les constructions nouvelles et l'aménagement de l'espace public : bâtiments passifs, bâtiments à énergie positive, éco-quartiers, optimisation de la gestion de l'éclairage public,...</p> <p>- Les aménagements et les constructions doivent être adaptés au changement climatique : choix des matériaux (nature, couleur, etc.), constructions bioclimatiques, lutte contre les îlots de chaleur urbains, économie des ressources naturelles.</p>	X	X	X			X			X	X		
	<p>- L'urbanisme et les règlements d'urbanisme doivent être adaptés pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc.</p> <p>- Sur l'ensemble du territoire de VVA, les installations photovoltaïques au sol sont interdites notamment sur les sols naturels et agricoles. Cependant, pour ces derniers, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon.</p> <p>- Les projets éoliens respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies par l'Etat, dans le cadre du schéma régional éolien d'Auvergne.</p>	X	X	X							X		

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques		
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
<p>- Les constructions en zones inondables sont à limiter et adapter pour réduire leur vulnérabilité. - Les volumes perdus liés à des aménagements et des nouvelles constructions devront être compensés.- Les champs d'expansion de crues des cours d'eau du territoire doivent être identifiés, préservés, voire restaurés.- L'aménagement de l'espace public est à adapté au caractère inondable (matériaux, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.)- Les communes soumises à un plan de prévention des risques inondation (PPRi), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement dans un objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire et d'adaptation au risque inondation.- Lorsque l'occasion se présente, le SCoT demande aux documents d'urbanisation locaux de réduire la vulnérabilité en zone inondable. Par exemple en prévoyant une offre foncière alternative hors zone inondable lors d'un projet de renouvellement d'un bâti existant en zone à risque. Autre exemple en imposant de mettre hors risque les éléments vitaux d'un bâtiment existant lors de sa réhabilitation ou de travaux sur ce bâtiment le justifiant. - dans l'espace de liberté optimale de l'Allier la construction est tolérée dans les conditions définies par le PPRi.- Un plan de zonage pluvial sera annexé aux documents d'urbanisme locaux afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</p>	X	X		X							X	
<p>Afin de prendre en compte ces risques, le SCoT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement. - Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer les zones exposées au risque afin de les prendre en compte dans les choix des zones où l'urbanisation est possible. - L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des établissements à risque et des aménagements paysagers adéquats seront réalisés. 	X										X	X

Le SCoT prescrit :

- La gestion des déchets et l'implantation des nouveaux équipements nécessaires à leur tri, à leur collecte et à leur traitement s'organiseront en cohérence avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés. Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer règlementairement les modalités de traitement et d'intégration des points de collecte.
- Les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets.
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.
- Dans les projets de réaménagement de voiries, privilégier les colonnes enterrées pour la gestion des déchets
- Tout projet générant des déchets devra intégrer la mise en place d'équipements liés à la collecte et au traitement de ces déchets. Les PLU devront favoriser ces installations et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.
- Afin de promouvoir les équipements performants sur le territoire, les collectivités doivent réserver les espaces fonciers disponibles pour la mise en œuvre d'infrastructure de traitement des déchets. à proximité de l'Installation de stockage des déchets du Guègue à Cusset afin de développer ce site de proximité au-delà de 2030

Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux					L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
						X					

- Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol.

- Les sites d'extraction d'alluvions seront remis en état après exploitation, en privilégiant une remise en état au fur et à mesure ou par phase (remise en état agricole, réhabilitation paysagère, écologique,...).

- Conformément au schéma départemental des carrières, les extractions d'alluvions récentes sont interdites.

- Cependant, dans la vallée de l'Allier et ses affluents, les extractions d'alluvions anciennes, si elles venaient à être autorisées, ne peuvent l'être sans une qualification et une évaluation confirmant qu'il n'y a pas d'impacts sur la nappe d'alluvions récentes.

- Dans le cadre de projets d'aménagement d'intérêt général autorisés, l'extraction de matériaux carriérables nécessaires à un tel projet pourra être acceptée sous réserve d'une qualification et une évaluation confirmant qu'il n'y a pas d'impacts sur la nappe d'alluvions récentes.

- Les documents d'urbanisme prendront en compte les sites d'extraction en activité sur le territoire et leurs potentialités d'extension dans la mesure où les impacts environnementaux et paysagers sont contrôlés. Toute extension et progression des surfaces exploitées devra être accompagnée d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités. Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.

- Privilégier la réutilisation de matériaux (notamment avec la construction de la recyclerie de Cusset) et le recyclage, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités.

Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux					L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
X	X			X						X	

	Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux				L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
	Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels
Embellir le cadre urbain <ul style="list-style-type: none"> - Les entrées de ville doivent être requalifiées en fonction de la structuration du territoire (seuil d'agglomération, seuil d'hypercentre,...). Il s'agit de les faire correspondre avec l'image promue par l'agglomération en termes de marketing territorial : <ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un projet d'ensemble (intégrant les extensions et le rapport au site) via une Orientation d'Aménagement et de Programmation : <ul style="list-style-type: none"> o Entrées de l'hypercentre : requalification de l'espace public (accotements, trottoirs, plantations, mobilier urbain, matériaux), intégration des modes doux, maintien des vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération o Seuils d'agglomération : travailler les séquences de façons à conserver un aspect naturel, maintenir les vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération o Autres entrées de villes : à mettre en cohérence avec les entrées précitées • Aménagement des espaces publics (accotements, trottoirs, plantations, mobilier urbain, matériaux) adapté à l'identité visuelle du site, • Réglementation et harmonisation de la signalétique - La notion d'axe d'entrée (séquence d'entrée) doit être intégrée avec une vigilance paysagère et urbaine particulière à avoir sur ces axes.- Des limites franches entre urbanisation et espaces naturels sont à conserver. - Le continuum urbain entre des communes limitrophes ou entre leurs différents hameaux le long des axes de circulation doit être évité, en dehors du cœur urbain. L'objectif est de donner de l'épaisseur aux parties urbanisées le long de l'itinéraire plutôt que de les étirer le long de cet itinéraire et de leur faire perdre leur identité historique et paysagère. 	X	X	X								

- La qualité urbaine doit être renforcée sur les sites stratégiques : gares, centres historiques, cœur de villes et de villages...

- Dans le cas du réaménagement des berges et des lits des cours d'eau, il sera favorisé une renaturation des milieux : à titre d'exemple, le Sichon, le Mourgon, l'Allier, le Jolan...

- Les continuités écologiques sont à restaurer en milieu urbain notamment.

- Les PLU devront préserver des espaces pour les jardins familiaux (cf. « Valoriser l'agriculture de proximité »).

- Les PLU devront promouvoir des espaces publics de qualité remarquable (notamment parcs urbains, ...). Lorsqu'il s'agit d'espaces verts publics, ils devront s'intégrer à la trame végétale urbaine et favoriser les liaisons entre divers espaces verts privatifs (jardins, vergers, haies, etc.) pour favoriser une continuité des trames vertes au sein du territoire urbain. De tels aménagements visent tout à la fois à des coupures paysagères, au maintien de la biodiversité et à la création d'îlots de fraîcheur, notamment.

- Dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisation, quelle que soit leur vocation, les espaces publics doivent être conçus pour garantir :

- L'accessibilité à tous les usagers
- Le cheminement confortable et sécurisé des piétons et des modes doux
- Le verdissement des quartiers et l'intégration de l'urbanisation dans une trame végétale

- Dans les zones d'habitat, des espaces de centralité, de convivialité et de socialisation devront être créés (ex : places plantées et agrémentées de mobilier urbain, espaces paysagers). Leur localisation, leur nombre et leur taille devront être justifiés au regard du parti d'aménagement de l'opération.

Paysages, espaces naturels et cadre de vie			Pollutions, nuisances et qualité des milieux					L'énergie et les énergies renouvelables		Les risques naturels et technologiques	
Paysage, Patrimoine architectural et culturel	Biodiversité	consommation foncière	Ressources en eau	Sols et sous-sols	Qualité de l'Air	Déchets	Bruit	Maîtrise des consommations énergétiques	Développement des énergies renouvelables	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
X	X				X		X	X		X	